

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 mars 2023 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « MONTE-CARLO ART FACTORY » (p. 832).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.803 du 8 mars 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 832).

Ordonnance Souveraine n° 9.804 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 9.836 du 23 mars 2023 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III, signée à Monaco le 30 novembre 2022 (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 9.837 du 23 mars 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.586 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 834).

Ordonnance Souveraine n° 9.838 du 23 mars 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 24 avril 2017 (p. 834).

Ordonnance Souveraine n° 9.840 du 27 mars 2023 portant nomination d'un membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature (p. 835).

Ordonnance Souveraine n° 9.841 du 27 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 835).

Ordonnance Souveraine n° 9.842 du 27 mars 2023 modifiant les dispositions de l'article 130 du Code de la route (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 9.843 du 28 mars 2023 portant nomination d'un membre de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 837).

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 837).

Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 838).

Décision Ministérielle du 30 mars 2023 abrogeant la Décision Ministérielle du 29 avril 2020 relative à la vente de masques en tissu par les pharmacies d'officine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 838).

Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 839).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 2023-161 du 23 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE et de COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. », au capital de 1.000.000 euros (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 2023-162 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « GLTM M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 2023-163 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. », au capital de 182.500 euros (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 2023-164 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS », au capital de 150.000 euros (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 2023-165 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », au capital de 24.516.661 euros (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 2023-166 du 23 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 2023-167 du 23 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 2023-168 du 23 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-639 du 9 novembre 1984 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 2023-169 du 23 mars 2023 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2023-170 du 23 mars 2023 reportant des crédits de paiement 2022 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2022 (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2023-171 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2023-172 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2023-173 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2023-174 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2023-175 du 27 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2023-176 du 27 mars 2023 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2023-177 du 27 mars 2023 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2023-178 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2023-179 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2023-180 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2023-181 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2023-182 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2023-183 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié (p. 876).

---

### ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-16 du 28 mars 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 877).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-17 du 27 mars 2023 (p. 877).

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2023-1518 du 23 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 877).

Arrêté Municipal n° 2023-1520 du 27 mars 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile pour l'année 2023 (p. 878).

Arrêté Municipal n° 2023-1624 du 27 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2023 (p. 878).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 879).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 879).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Appel à candidatures n° 2023-30 d'un Administrateur vacataire au sein de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (M.P.A.N.) (p. 880).

Avis de recrutement n° 2023-31 d'un Administrateur-Chargé de Projet Compliance au sein de la Direction du Développement Économique (p. 881).

Avis de recrutement n° 2023-32 d'un Inspecteur-Vérificateur au sein de la Direction des Services Fiscaux (p. 883).

Avis de recrutement n° 2023-33 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 885).

Appel à candidatures n° 2023-34 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la « Division Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 886).

Avis de recrutement n° 2023-35 d'un Secrétaire en Chef au sein du Tribunal du Travail (p. 887).

Avis de recrutement n° 2023-36 d'un Administrateur au Conseil National (p. 888).

Avis de recrutement n° 2023-37 d'un Chef de Division au Conseil National (p. 890).

Avis de recrutement n° 2023-38 d'un Chef de Section au Conseil National (p. 892).

Avis de recrutement n° 2023-39 d'un Chef de Section au Conseil National (p. 894).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de deux locaux commerciaux situés 6, rue Princesse Caroline (p. 895).

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 896).*

#### **MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-36 d'un poste de Chef de Service au Service Informatique (p. 897).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-41 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 897).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-42 d'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages au Service Informatique (p. 898).*

#### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 16 mars 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » (p. 899).*

*Délibération n° 2023-14 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » présenté par la Présidente du Conseil National (p. 899).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mars 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions » (p. 902).*

*Délibération n° 2023-32 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présentée par le Ministre d'État (p. 902).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mars 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'administration » (p. 904).*

*Délibération n° 2023-39 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'Administration » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État (p. 904).*

#### **INFORMATIONS (p. 907).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 909 à p. 932).**

#### **ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III (p. 1 à p. 13).*

*Publication n° 490 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 23).*

#### **DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 23 mars 2023 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « MONTE-CARLO ART FACTORY ».*

Par Décision Souveraine en date du 23 mars 2023, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « MONTE-CARLO ART FACTORY ».

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.803 du 8 mars 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.914 du 2 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent COLLINET, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.804 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.178 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud MAIFFRET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.836 du 23 mars 2023 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III, signée à Monaco le 30 novembre 2022.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III, signée à Monaco le 30 novembre 2022, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

La Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III est en annexe du présent Journal de Monaco.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.837 du 23 mars 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.586 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.586 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.586 du 14 janvier 2010, susvisée, est abrogée, à compter du 19 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.838 du 23 mars 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 24 avril 2017.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.367 du 24 avril 2017 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ancône (Italie) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 24 avril 2017, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.840 du 27 mars 2023 portant nomination d'un membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.928 du 25 novembre 2021 portant nomination du Juge de Paix ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Cyrielle COLLE, Juge de Paix, élue par le premier collège du corps judiciaire, est nommée membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature, en remplacement de Mme Léa PARIENTI, jusqu'au 24 avril 2026.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.841 du 27 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande ».

## ART. 2.

L'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Seul un véhicule avec chauffeur étranger ou un excursionniste, qui remplit les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants étrangers, prévues par arrêté ministériel, peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages, pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à leur disposition exclusive sans quitter le territoire de la Principauté. Cette mise à disposition peut être sans limitation de durée. Le conducteur du véhicule doit alors justifier d'une réservation.

Un taxi étranger peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages, pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à leur disposition exclusive sans quitter le territoire de la Principauté. Cette mise à disposition peut être sans limitation de durée. Le conducteur du véhicule doit alors justifier d'une réservation.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le conducteur du taxi étranger, ou du véhicule avec chauffeur étranger ou excursionniste qui remplit les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants étrangers, prévues par arrêté ministériel, doit effectuer une déclaration de dépose telle que prévue par arrêté ministériel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire de la Principauté. ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.842 du 27 mars 2023 modifiant les dispositions de l'article 130 du Code de la route.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est ajouté au chiffre 1°) du second alinéa de l'article 130 du Code de la route, après les termes « article 45 bis », les termes « et à l'article 46 ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.843 du 28 mars 2023 portant nomination d'un membre de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.999 du 17 décembre 2021 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la proposition qui Nous a été faite par le Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, renouvelable, membre suppléant de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

- M. Jean-Louis GRINDA qui Nous a été présenté par le Conseil National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

**DÉCISIONS MINISTÉRIELLES**

*Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Les trois premiers alinéas de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022, susvisée, sont remplacés par quatre alinéas rédigés comme suit :

*« Dans un établissement de santé le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour les visiteurs, les consultants et les personnels dans les services d'hospitalisation conventionnelle.*

*Dans un établissement de santé, à l'exception des services mentionnés à l'alinéa premier, l'obligation du port du masque peut être imposée ou levée par le chef de service.*

*Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans.*

*Sous réserve des dispositions du premier alinéa, l'obligation de port du masque peut être imposée par le responsable dans les locaux d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de psychologue, d'ostéopathe, de la pharmacie et d'auxiliaire médical. ».*

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre monégasque de dépistage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la vaccination contre la COVID-19 constitue la mesure de prophylaxie la plus efficace pour lutter contre cette maladie ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle permet d'intégrer le Centre national de vaccination dans le Centre monégasque de dépistage ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Est insérée au premier alinéa de l'article 6 de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020, susvisée, après la deuxième phrase, la phrase « *Ce centre est intégré dans le Centre monégasque de dépistage.* ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 30 mars 2023 abrogeant la Décision Ministérielle du 29 avril 2020 relative à la vente de masques en tissu par les pharmacies d'officine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 29 avril 2020 relative à la vente de masques en tissu par les pharmacies d'officine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant, au regard des stocks disponibles de masques pouvant être vendus par les pharmacies en application de la réglementation en vigueur, qu'il convient de permettre à ces pharmacies de vendre des masques en tissu ;

Considérant l'insertion de ces dispositions dans l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Décision Ministérielle du 29 avril 2020, susvisée, est abrogée.

##### ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 30 mars 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la COVID-19 pose pour la santé publique ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 3 de l'article premier de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, les mots « *la réalisation et* » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 3 et le chiffre 2 de l'article 4 de ladite Décision sont supprimés.

##### ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la requête de M. Alexandre MASSA en date du 16 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre MASSA, Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-161 du 23 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. », au capital de 1.000.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 8 février 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 2023.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-162 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « GLTM M.F.O. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « GLTM M.F.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2022.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-163 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. », au capital de 182.500 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 2022.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-164 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-165 du 23 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », au capital de 24.516.661 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts ;

- l'article 18 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2022.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-166 du 23 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-713 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-713 du 14 décembre 2022, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-167 du 23 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-714 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-714 du 14 décembre 2022, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-168 du 23 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-639 du 9 novembre 1984 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-639 du 9 novembre 1984 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu le courriel de Mme Catherine KUNTZ, pédicure-podologue, en date du 5 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-639 du 9 novembre 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-169 du 23 mars 2023 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-144 du 23 mars 2022 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

**1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT**

**1.1 Département de l'Intérieur**

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

*Direction de la Sûreté Publique*

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012, modifié le 18/06/2021),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014),
- Contrôle d'accès aux locaux informatiques et de la Section des Informations Générales des Études et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
- Dispositif de vidéoprotection des locaux de la Direction de la Sûreté Publique sis 9, rue Suffren Reymond ; 35, avenue Princesse Grace (Poste police) ; 47, avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
- Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),

- Demander une carte de séjour par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 01/10/2021),
- Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 01/10/2021).

#### *Corps des Sapeurs-Pompiers*

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de gestion des événements et de conduite des opérations de secours » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017),
- Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine (traitement mis en œuvre le 06/08/2021).

#### *Compagnie des Carabiniers du Prince*

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

#### *Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports*

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert I<sup>er</sup> (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs Prince Albert II et du Pass' Sport Culture (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008, remplacé le 10/08/2018),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),
- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion de la vidéosurveillance de l'école Stella (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Mise à disposition des élèves collégiens et lycéens d'un outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, modifié le 31/01/2020),
- Communication aux États-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, supprimé le 31/01/2020),
- Gestion des cantines des établissements scolaires (traitement mis en œuvre le 11/12/2020, modifié le 08/04/2022),
- S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Candidature en BTS ou DCG (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Inscrire votre enfant dans un établissement scolaire en dehors des périodes d'inscription par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),
- Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),
- Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restaurant ou Mise à Niveau par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Vidéosurveillance de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 08/04/2022).

#### *Centre d'Information de l'Éducation Nationale*

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

#### *Direction des Affaires Culturelles*

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 05/03/2007),

- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007),
- Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020).

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010),
- Gestion d'une solution de sauvegarde et d'exploitation des collections et ouvrages du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco (traitement mis en œuvre le 06/05/2022).

#### *Stade Louis II*

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013, remplacé le 03/03/2023),
- Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Mise en service d'un système de contrôle d'accès de l'accueil sportif du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

### **1.2 Département des Finances et de l'Économie**

#### *Direction des Services Fiscaux*

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),

- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 13/07/2012, modifié le 06/08/2021),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Déclaration de résultats (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Enregistrement et réception des déclarations des IFMD (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
- Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
- Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI (traitement mis en œuvre le 08/07/2022).

#### *Administration des Domaines*

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domaniale « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domaniale « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Hélios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015, modifié le 02/11/2018),
- Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domaniale d'habitation « L'Herculis » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domaniale Engelin, 34, avenue Hector Otto (traitement mis en œuvre le 05/10/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domaniale Résidence Athéna 19-25, avenue Crovetto Frères (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domaniale Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domaniale Résidence des Tamaris 13/19, avenue Pasteur 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domaniale d'habitation U Pavayun (traitement mis en œuvre le 02/10/2020),
- Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines (traitement mis en œuvre le 09/04/2021).

*Direction de l'Habitat*

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domaniale d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011, modifié le 04/11/2022),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015 et le 05/08/2022),
- Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

*Direction de l'Expansion Économique*

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du registre des mutuelles et institutions de prévoyance agréées par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016),
- Gestion du service des courses de taxi (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),

- Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un employeur indépendant (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales (traitement mis en œuvre le 18/06/2021).

#### *Office des Émissions de Timbres-Poste*

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),
- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

#### *Service du Contrôle des Jeux*

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

#### *Direction du Budget et du Trésor*

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008),
- Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration dénommé « BPE » (traitement mis en œuvre le 02/04/2021),
- Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État (traitement mis en œuvre le 08/04/2022).

#### *Trésorerie Générale des Finances*

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

#### *Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)*

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

#### *Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes*

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 07/06/2019).

#### *Direction du Tourisme et des Congrès*

- Promotion et valorisation de la destination Monaco dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » et des transferts d'informations qui y sont associés (traitements mis en œuvre le 02/05/2012 et le 16/04/2012, remplacés le 20/12/2019).

#### *1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé*

- Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 13/12/2019, modifié le 05/11/2021),
- Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques (traitement mis en œuvre le 03/01/2020, modifié le 07/10/2022),
- Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté (traitement mis en œuvre le 12/06/2020, modifié le 02/07/2021),
- Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients (traitement mis en œuvre le 05/11/2021).

#### *Direction de l'Action Sanitaire*

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé (traitement mis en œuvre le 02/04/2021),
- Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 dénommé « Cordages » (traitement mis en œuvre le 08/07/2022).

#### *Direction de l'Action et de l'Aide Sociales*

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion de l'aide médicale de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion de l'Allocation Parent au Foyer (traitement mis en œuvre le 03/06/2022),
- Gestion de l'Allocation Parent Isolé (traitement mis en œuvre le 24/06/2022).

*Centre Monégasque de Dépistage*

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

*Direction du Travail*

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011, modifié le 02/02/2018),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Enregistrement des déclarations d'accidents du travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et de permis de travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Constitution du dossier salarié régimes particuliers (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation à la durée du travail (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au principe du repos dominical (traitement mis en œuvre le 09/10/2020),
- Permettre la prise de rendez-vous en ligne pour la Direction du Travail (traitement mis en œuvre le 06/05/2022).

*Service de l'Emploi*

- Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 06/03/2020, remplacé le 05/11/2021),
- Embaucher du personnel de maison (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

*Service de l'Inspection du Travail*

- Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 05/11/2021).

*Service des Prestations Médicales de l'État*

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 22/03/2013),

- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical – Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 07/01/2022).

***1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme***

- Demander une aide à l'achat d'un véhicule écologique par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 24/02/2021).

*Direction de l'Aménagement Urbain*

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables (traitement mis en œuvre le 18/08/2017),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),

- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 02/08/2019, modifié le 13/08/2021),
- Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/08/2021).

#### *Service des Parkings Publics*

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site Internet [www.monaco-parkings.mc](http://www.monaco-parkings.mc) (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site Internet [www.i-cars.mc](http://www.i-cars.mc) (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

#### *Direction de l'Aviation Civile*

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque (traitement mis en œuvre le 04/02/2022).

#### *Direction des Affaires Maritimes*

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

#### *Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité*

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

#### *Service des Titres de Circulation*

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015, remplacé le 11/06/2021),
- Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation (traitement mis en œuvre le 03/12/2021).

#### *Direction de l'Environnement*

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014),
- Gestion du label « Commerce Engagé » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (traitement mis en œuvre le 06/10/2017).

#### *Mission pour la Transition Énergétique*

- Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique (traitement mis en œuvre le 14/12/2018, remplacé le 01/10/2021),
- Gestion du site Internet Coach Carbone du Pacte (traitement mis en œuvre le 01/10/2021),
- Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 03/12/2021).

#### *Direction des Travaux Publics*

- Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire (traitement mis en œuvre le 08/01/2021, modifié le 08/04/2022).

#### *Service de Maintenance des Bâtiments Publics*

- Gestion technique des bâtiments publics (traitement mis en œuvre le 05/08/2022),
- Gestion des badges des bâtiments publics (traitement mis en œuvre le 05/08/2022).

**1.5 Ministère d'État***Secrétariat Général du Gouvernement*

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009),
- Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication bénéficiaires et partenaires (traitement mis en œuvre le 08/12/2017, modifié le 07/10/2022),
- Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 07/06/2019),
- Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Gestion du site Internet Extended Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Réalisation de statistiques d'audiences du site Internet Extended Monaco par Google Inc aux États-Unis (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion dématérialisée des courriers pour l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 09/04/2021).

*Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique*

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 14/06/2019),
- Délivrance de certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public (traitement mis en œuvre le 02/12/2022).

*Direction des Services Numériques*

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011, remplacé le 06/05/2022),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017),
- Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement munis d'un poste de travail (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes de l'administration monégasque (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Gestion du Site Internet Your Monaco (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique dénommé « MConnect » et « MConnect Mobile » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique dénommé RNMIN (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) dénommé « CLCM » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre dénommé « kioske » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Permettre l'utilisation de l'identité numérique des Monégasques et résidents par le biais d'une application dédiée (MConnect Mobile) (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Gestion d'une application de billettique à Monaco (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices dénommé « Mon Guichet.mc » (traitement mis en œuvre le 06/05/2022),
- Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne (traitement mis en œuvre le 02/12/2022),

- Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne dénommé « Profil de révocation MConnect » (traitement mis en œuvre le 02/12/2022).

#### *Direction des Systèmes d'Information*

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012),
- Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (traitement mis en œuvre le 16/11/2018, modifié le 02/08/2019),
- Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'Etat (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des accès dédiés au Système d'information (traitement mis en œuvre le 04/10/2019, modifié le 13/08/2021),
- Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles dénommé « Mobile Iron » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 (traitement mis en œuvre le 18/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 20/12/2019, modifié le 07/01/2022),
- Gestion des outils de communication collaborative (traitement mis en œuvre le 31/01/2020, modifié le 04/03/2022 et le 02/12/2022),
- Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion centralisée des accès aux applications du SI (traitement mis en œuvre le 02/10/2020),
- Gestion et analyse des événements du système d'information (traitement mis en œuvre le 09/10/2020, modifié le 09/07/2021),
- Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet (traitement mis en œuvre le 09/10/2020),
- Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Gestion des accès physiques par badge aux locaux de l'Administration (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Traçabilité des événements d'annuaires et des accès aux ressources associées (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Supervision des équipements (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),

- Création des badges de l'Administration (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Sécurisation et suivi des impressions papier (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages (traitement mis en œuvre le 05/11/2021),
- Gestion des réseaux Wifi Guest (traitement mis en œuvre le 03/12/2021),
- Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information (traitement mis en œuvre le 08/07/2022),
- Gestion du cycle de vie des tests applicatifs (traitement mis en œuvre le 03/03/2023).

#### *Journal de Monaco*

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

#### *Direction de la Communication*

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles (traitement mis en œuvre le 12/01/2018, modifié le 27/01/2023).

#### *Contrôle Général des Dépenses*

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

#### *Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)*

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016),
- Enquête mobilité Certifiée CEREMA « Côte d'Azur Est-Var » (traitement mis en œuvre le 04/11/2022).

#### *Direction des Plateformes et des Ressources Numériques*

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des avions monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées, dénommé « Urban Report » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

#### *Agence Monégasque de Sécurité Numérique*

- Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 07/04/2017, remplacé le 31/01/2020),
- Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (traitement mis en œuvre le 31/01/2020),
- Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée dénommé « Console d'administration des comptes » (traitement mis en œuvre le 02/12/2022).

#### *Direction des Affaires Juridiques*

- Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020).

#### *Mission de Préfiguration des Archives Nationales*

- Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation (traitement mis en œuvre le 06/01/2023).

#### **1.6 Comité Monégasque Antidopage**

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

#### **1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS**

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

#### **1.8 Traitements de « Sécurité Publique »**

##### *Secrétariat du Département de l'Intérieur*

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

##### *Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers*

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

##### *Direction de la Sûreté Publique*

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012 et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 21/09/2018, modifié le 08/07/2022).

##### *Agence Monégasque de Sécurité Numérique*

- Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Détection d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires (traitement mis en œuvre le 09/07/2021).

#### **2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO**

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des Nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011, modifié le 09/07/2021),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007, modifié le 20/10/2017),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014, modifié le 21/07/2017),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015, modifié le 20/11/2020),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
- Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et de reconnaissance, dénommé « Mélodie – naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie – mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de décès « Mélodie – décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé [www.archives.mairie.mc](http://www.archives.mairie.mc) (traitement mis en œuvre le 13/01/2017),
- Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : processus d'embauchage (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : déroulement des carrières (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),

- Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club (traitement mis en œuvre le 19/04/2019),
- Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil – Nationalité (traitement mis en œuvre le 25/12/2020, modifié le 13/08/2021),
- Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Gestion de l'enseignement à distance dispensé aux élèves traditionnels de l'Académie Rainier III (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
- Gestion des outils de communication instantanée (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
- Système de vidéosurveillance de l'Académie Rainier III (traitement mis en œuvre le 18/02/2022),
- Gestion des accès physiques par badge à l'Académie Rainier III (traitement mis en œuvre le 22/04/2022),
- Suivi de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes (traitement mis en œuvre le 30/09/2022),
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'Informations de la Mairie de Monaco par l'Active Directory (traitement mis en œuvre le 30/09/2022),
- Gestion des accès à distance au système d'information de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/09/2022),
- Sécurisation des accès à distance au système d'information de la Mairie de Monaco pour les flottes nomades BYOD et professionnelles (traitement mis en œuvre le 30/09/2022).

### **3. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL**

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013),
- Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 27/09/2019),
- Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 03/12/2021),
- Gestion des dossiers des candidats et de participants au Conseil National des Jeunes (traitement mis en œuvre le 20/05/2022),
- Gestion du site Internet du Conseil National (traitement mis en œuvre le 19/08/2022),
- Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National (traitement mis en œuvre le 04/11/2022).

### **4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

- Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice (traitement mis en œuvre le 15/04/2022),

- Gestion de la base courrier de la DSJ (traitement mis en œuvre le 06/05/2022),
- Gestion des étapes/listes/événements permettant le suivi des procédures de l'ensemble des juridictions monégasques et édition du casier judiciaires (traitement mis en œuvre le 03/06/2022).

### **5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

### **6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

#### *Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG*

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011, modifié le 22/02/2019, le 07/08/2020 et le 24/12/2021),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Gestion des admissions à la crèche (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
- Gestion des attributions des places de parking (traitement mis en œuvre le 01/06/2018, modifié le 10/06/2022),
- Gestion du temps de travail des personnels non médicaux (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des formations du personnel non médical (traitement mis en œuvre le 10/08/2018, modifié le 08/05/2020),
- Gestion des attributions de logement (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des missions d'assistante sociale (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Circuit informatisé du médicament (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),

- Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
  - Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
  - Gestion des enquêtes de satisfaction du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
  - Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
  - Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
  - Gestion de la crèche (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
  - Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
  - Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
  - Gestion de la facturation des repas au self (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
  - Gestion du dossier obstétrique informatisé du CHPG (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
  - Prise de commande des repas patients et accompagnants (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
  - Plate-forme de communication multicanal modulaire (traitement mis en œuvre le 28/12/2018),
  - Gestion des patients en anesthésie (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
  - Gestion des centrales de surveillance (traitement mis en œuvre le 15/02/2019),
  - Gestion de l'adressage IP (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
  - Gestion du hotspot public du CHPG (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
  - Système anti-fugue (traitement mis en œuvre le 03/05/2019),
  - Gestion de la communication interne (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
  - Gestion du plan blanc (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
  - Workflow de la Gestion Électronique de Documents (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
  - Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 22/01/2021),
  - Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 30/07/2021),
  - Gestion du site Internet du CHPG (traitement mis en œuvre le 08/10/2021),
  - Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale (traitement mis en œuvre le 24/12/2021),
  - Dossier médical du patient informatisé (traitement mis en œuvre le 24/12/2021),
  - Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football (traitement mis en œuvre le 13/05/2022),
  - Gestion du remplacement interne du CHPG (traitement mis en œuvre le 10/06/2022),
  - Gestion de l'espace Fitness (traitement mis en œuvre le 09/12/2022),
  - Gestion des demandes de stage au CHPG (traitement mis en œuvre le 20/01/2023),
  - Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants (traitement mis en œuvre le 20/01/2023).
- Recherche dans le domaine de la santé*
- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « Étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
  - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « D-Care – protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
  - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « Protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
  - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 : 1 : 1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 – protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),
  - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaire et anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
  - Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 – ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 – ID RCB 2011 – 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « Étude SmartTouch – STR – 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Étude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Étude VACIMRA – N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014, modifié le 24/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 – N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 07/11/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED – ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 03/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST – n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 01/01/2016),
- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA – n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 05/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC – réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 05/02/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n° EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolos » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabolopig » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim – n° ID RCB : 2015 – A00576 – 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa – n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active, dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » (traitement mis en œuvre le 05/05/2017),
- Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données vers Cenduit – Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),

- Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate, dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH), dénommé « Étude STIMZO » (traitement mis en œuvre le 04/08/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de SpondylarThrite ankylOsante et traités par anti-TNF $\alpha$  pour prévenir la Progression des lésions radiologiques, dénommé « Étude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63 » (traitement mis en œuvre le 22/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde dénommé « Observatoire ART » (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE – n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical, dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » (traitement mis en œuvre le 25/05/2018, modifié le 07/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale, dénommé « Étude ROC-SpA » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018, modifié le 06/01/2023),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY, dénommé « Étude RHAPSODY » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données cliniques des patients insuffisants respiratoires nouvellement traités par ventilation non invasive à domicile, dénommé « Cohorte VNI » (traitement mis en œuvre le 07/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon, dénommé « Étude PROCODE » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019, modifié le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée dénommé « Étude FACIL-VAA » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019, modifié le 19/11/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active, Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » (traitement mis en œuvre le 08/02/2019, modifié le 27/08/2021),
- Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),

- Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique dénommé « Étude FDG-IMMUN » (traitement mis en œuvre le 05/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle dénommé « VERONE » (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle EUROSAF (traitement mis en œuvre le 28/06/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés dénommé « Étude ICAR » (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO dénommé « Études CARENFER » (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer au registre évaluant l'impact de la prise en charge thérapeutique des syndromes d'apnées du sommeil sur l'évolution des syncopes vaso-vagales, dénommé « Registre SVV-SAS » (traitement mis en œuvre le 25/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences, dénommé « CAPUERA » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020, modifié le 06/01/2023),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude monocentrique, randomisée, en double insu d'évaluer la gestion du stress péri-opératoire en chirurgie ambulatoire par supplémentation en L-tyrosine, dénommé « Étude SPOT » (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer la durée du portage du virus de la grippe dans les voies aériennes supérieures d'un patient traité par un antiviral dénommé « Étude VIRIDAE » (traitement mis en œuvre le 28/02/2020),
- Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles, dénommé « INTERRUPT –AF » (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),
- Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de stocker et mettre en œuvre l'automatisation et la sauvegarde des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche INTERRUPT- AF (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire, dénommé « HYCOVID » (traitement mis en œuvre le 15/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à évaluer l'efficacité clinique de pristinaïmycine versus amoxicilline chez des adultes présentant une pneumonie aiguë communautaire avec un score PORT de I, II ou III, dénommé « Étude PRISTL06562 » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation dans les structures d'urgences de critères consensuels de non-hospitalisation pour les patients COVID-19 avérés ou probables, par rapport aux pratiques habituelles antérieures, dénommé « HOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à recueillir les nouveaux cas de cancer bronchique primitif diagnostiqués dans les services de pneumologie et de pneumo-cancérologie des centres hospitaliers généraux du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Étude KBP-2020-CPHG) ainsi qu'à l'étude ancillaire cherchant à suivre les stratégies thérapeutiques mises en œuvre pendant les trois premières années suivant le diagnostic de cancer bronchique primitif chez les patients de la cohorte KBP-2020-CPHG (Étude ESCAP-2020-CPHG) (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer si la stratégie intégrant le Doppler Transcrânien n'est pas inférieure à la prise en charge habituelle en termes d'aggravation neurologique à 3 mois après un TC sans lésions ou lésions mineures détectées au scanner cérébral initial, dénommé « Étude TRUST » (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact de la mise à jour des critères d'évaluation du myélome multiple (IMWG) sur l'histoire naturelle du myélome indolent afin d'établir de nouvelles recommandations pour le suivi et l'évaluation des facteurs pronostiques du myélome indolent, dénommé « Étude CARRISM » (traitement mis en œuvre le 26/06/2020),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA, dénommé « FORSYA » (traitement mis en œuvre le 10/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le taux de thromboembolie veineuse au cours d'une infection par COVID-19 chez des patients cancéreux, dénommé « NEOTHROMBOCOVID » (traitement mis en œuvre le 24/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS, dénommé « Étude FX\_PROTOCOL\_CL\_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020, modifié le 12/08/2022),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle visant à évaluer les performances cliniques du test Xpert Bladder Cancer Monitor dans la surveillance de patients atteints de cancer de la vessie n'infiltrant pas le muscle (TVNIM), dénommé « Étude DEREV » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la performance pronostique des biomarqueurs sVEGFR2, suPAR et PCT, seuls ou combinés, conjointement aux signes et symptômes cliniques pour prédire la détérioration clinique au cours des 72 premières heures pour les patients non sévères se présentant aux urgences avec une infection suspectée dénommé « Étude SepSIGN » (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Transfert de données vers Vanderbilt University Medical Center, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'hébergement et d'analyse des données des patients ayant consenti à participer à la recherche SepSIGN (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la toxicité et l'efficacité d'un traitement par thalamotomie radiochirurgicale fractionnée sur accélérateur, chez des patients présentant un tremblement essentiel et/ou parkinsonien invalidant dénommé « Étude FRACTHAL » (traitement mis en œuvre le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences dénommé « RevisedHOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire dénommé « PRAVAPREV-01 » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aiguë en lien avec une infection COVID-19, dénommé « PROVID19 » (traitement mis en œuvre le 26/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la tolérance de la fludrocortisone (Flucortac®) dans le traitement de l'hypotension orthostatique neurogène, dénommé « FLU HON » (traitement mis en œuvre le 12/03/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs, dénommé « TARGET BP I » (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert des données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » (traitement mis en œuvre le 23/04/2021),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'impact de l'activité DPD sur l'efficacité de la capécitabine dénommé « DPD MAX » (traitement mis en œuvre le 14/05/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche évaluant l'intérêt d'un protocole spécifique de plongée sous-marine dans la régression des symptômes de Burnout chez les médecins urgentistes dénommé « MEDIC-DIVE » (traitement mis en œuvre le 14/05/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK (traitement mis en œuvre le 27/08/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique dénommé « Étude SCHIZOEMP » (traitement mis en œuvre le 27/08/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam dénommé « ONAMI » (traitement mis en œuvre le 12 /11/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoin et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique dénommé « Étude NEWTON AF » (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
  - Transfert de données vers BioTel Research, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
  - Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
  - Transfert de données vers CRF/Preventice, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse et d'évaluation des données d'Holter des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
  - Transfert de données vers la maison mère, Boston Scientific Company, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage et d'analyse des données techniques recueillies pendant la procédure d'ablation des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib dénommé « Étude UPHOLD » (traitement mis en œuvre le 21/01/2022),
  - Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non observationnelle Uphold (traitement mis en œuvre le 21/01/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle dénommé « Étude eDOL » (traitement mis en œuvre le 25/02/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les deux semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire dénommé « Étude CRI-RA » (traitement mis en œuvre le 01/04/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité à long terme d'une perfusion continue de faibles doses de kétamine pendant 4 jours associé à du sulfate de magnésium chez les patients douloureux chroniques dénommé « Étude KONTINUE » (traitement mis en œuvre le 03/06/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du traitement de la névralgie du trijumeau par radiochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace, dénommé « Étude Nature » (traitement mis en œuvre le 01/07/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale dénommé « DSNATUR » (traitement mis en œuvre le 09/12/2022),
  - Collecter et analyser les données patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur, dénommé « NIRVANA-Lung » (traitement mis en œuvre le 09/12/2022),
  - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde, dénommé « SEQUENS-RA » (traitement mis en œuvre le 20/01/2023).
- Nouveau Musée National de Monaco – NMNM*
- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
  - Vidéosurveillance du Musée – Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
  - Vidéosurveillance du Musée – Villa Sauber, 17, avenue Princesse Grace (traitement mis en œuvre le 11/03/2022).

*Office de Protection Sociale (OPS)*

- Gestion du paiement des prestations et des aides sociales (traitement mis en œuvre le 01/04/2022),
- Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance (traitement mis en œuvre le 01/04/2022).

*Centre Scientifique de Monaco*

- Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 (traitement mis en œuvre le 13/05/2022).

**7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION**

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

**8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES***Commission de Contrôle des Informations Nominatives*

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010, le 01/05/2015 et le 01/06/2018),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 19/12/2001, modifié le 06/01/2014 et le 01/05/2015, remplacé le 13/07/2018, modifié le 10/03/2023),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés (traitement mis en œuvre le 15/11/2017),
- Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme (traitement mis en œuvre le 13/12/2019).

**9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL***Caisse Autonome des Retraites - CAR*

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016),
- Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/12/2017, modifié le 15/12/2021 et le 16/03/2022).

*Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS*

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 29/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011, modifié le 27/12/2019),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 27/04/2012),

- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/08/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017, modifié le 13/10/2017),
- Gestion du fichier des salariés de la CCSS (traitement mis en œuvre le 01/09/2017),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 18/11/2022),
- Télé-service de dépose document (traitement mis en œuvre le 18/11/2022).

*Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)*

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),

- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 07/04/2017),
- Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle (traitement mis en œuvre le 20/03/2020),
- Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants (traitement mis en œuvre le 04/02/2022).

*Caisses Sociales de Monaco*

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),

- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

#### *Office de la Médecine du Travail*

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 08/08/2014, modifié le 30/06/2017 et le 01/02/2019),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 30/06/2017),
- Gestion de la paie des salariés (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion administrative des salariés de l'OMT (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du travail par un système de badge (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail (traitement mis en œuvre le 18/03/2022),
- Gestion et supervision de la messagerie professionnelle (traitement mis en œuvre le 18/03/2022).

### **10. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC**

#### *Compagnie des Autobus de Monaco*

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),

- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
- Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Gestion et établissement de la comptabilité (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018).

#### *Monaco Telecom SAM*

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur Internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès Internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 20/03/2019),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 16/05/2018 et le 22/06/2022),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),

- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
  - Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
  - Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
  - Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
  - Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
  - Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
  - Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International, et Monaco Telecom Services (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
  - Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
  - Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
  - Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
  - Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
  - Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
  - Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
  - Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
  - Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
  - Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
  - Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
  - Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
  - Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
  - Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
  - Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
  - Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
  - Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
  - Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques (traitement mis en œuvre le 16/06/2017),
  - Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
  - Vidéosurveillance des salles techniques, des accès y menant et de la cafétéria (point de vente, le stock et les accès techniques) (traitement mis en œuvre le 20/03/2019),
  - Gestion des enregistrements téléphoniques des clients abonnés et non abonnés de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 12/06/2019),
  - Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
  - Application de suivi de Consommation Mobile (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
  - Gestion du service de télévision sur IP (traitement mis en œuvre le 21/02/2020, modifié le 10/02/2023),
  - Recueil des informations nécessaires à la fourniture et à la résiliation d'un service d'assurance mobile ouvert aux clients Monaco Telecom et transmission à l'assureur partenaire (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
  - Gestion du service de messagerie voix des clients fixe et mobile de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
  - Gestion des titres restaurants sur carte à puce des salariés MT, MTI et MTS (traitement mis en œuvre le 19/03/2021),
  - Transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires (utilisateurs) et clients (traitement mis en œuvre le 19/03/2021),
  - Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 16/04/2021),
  - Gestion de l'annuaire professionnel et particulier (traitement mis en œuvre le 16/04/2021),
  - Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 07/01/2022),
  - Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles (traitement mis en œuvre le 07/01/2022),
  - Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule (traitement mis en œuvre le 11/02/2022),
  - Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH (traitement mis en œuvre le 11/02/2022),
  - Gestion de l'espace client MyMT (traitement mis en œuvre le 19/08/2022),
  - Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 19/08/2022),
  - Gestion du site Internet monaco-telecom.mc (traitement mis en œuvre le 25/11/2022).
- Société Monégasque d'Assainissement*
- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
  - Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
  - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),

- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion du parc des bacs et des dotations (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Gestion des tournées de collecte des déchets (traitement mis en œuvre le 16/07/2021).

#### *Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz*

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Gestion de la relation clientèle dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 04/03/2011, remplacé le 23/05/2012),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 04/03/2011, remplacé le 25/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013, le 03/07/2015 et le 14/12/2018),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Vidéosurveillance du poste Monte-Carlo (traitement mis en œuvre le 21/11/2018),
- Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Suivi des recrutements (traitement mis en œuvre le 27/11/2020),
- Gestion des campagnes d'emailing (traitement mis en œuvre le 07/09/2021),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA (traitement mis en œuvre le 04/02/2022),
- Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA (traitement mis en œuvre le 04/02/2022),
- Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, Avenue Albert II – Zone F (traitement mis en œuvre le 03/02/2023),
- Vidéosurveillance des locaux de La Boutique By SMEG (traitement mis en œuvre le 03/02/2023),
- Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG (traitement mis en œuvre le 24/02/2023),
- Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6 avenue Albert II – Zone F (traitement mis en œuvre le 24/02/2023),
- Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise (traitement mis en œuvre le 24/02/2023),
- Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'information (traitement mis en œuvre le 24/02/2023),
- Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'information (traitement mis en œuvre le 24/02/2023).

#### *Société d'Exploitation des Ports de Monaco*

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

#### *Société Monégasque des Eaux (SMEaux)*

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Règlement des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 07/02/2020).

#### *La Poste Monaco*

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),

- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 16/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1, avenue Henry Dunant, 17, rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016, modifié le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'Herculis sis Square Lamarck 12, chemin de la Turbie à Monaco (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017).

*Télé Monte-Carlo (TMC)*

- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016),

- Contrôle d'accès aux locaux de la Société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) (traitement mis en œuvre le 20/12/2017),
- Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 20/12/2017).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-144 du 23 mars 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-170 du 23 mars 2023 reportant des crédits de paiement 2022 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée, susvisée, les crédits de paiement non consommés sur l'exercice 2022, inscrits aux articles du programme triennal d'équipement public, que le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercice 2023, sont récapitulés dans le tableau joint en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2023

Code article	a	b	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports							Total des crédits disponibles 2023 n = l + m			
			c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j		l	m	
DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS			Crédit global au 01/01/2023	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	Crédits engagés / débloqués au 31/12/2022	Crédits disponibles	Prévision de déblocage de crédits d'engagement 2023	Cumul de dépenses à la fin de l'exercice 2022	Limite de reports	Crédits recitifiés 2022, majorés des reports	Dépenses 2022	Crédits 2022 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2023	Total des crédits disponibles 2023
<b>CH.1 -GRANDS TRAVAUX-URBANISME</b>																	
701.905		AMELIORATION ACCES OUEST	32,80			3,55	3,55	29,25	3,43	2,45	4,53	1 200 000	188 068	1 011 932	1 000 000	600 000	1 600 000
701.906		GALERIE SECURITE RAINIER III	71,10			1,72	1,72	63,38		0,62	1,10	650 000	348 007	301 993	0	1 200 000	1 200 000
701.907/1		AMEL.SECU TUNNELS ROUTIERS II	5,30			1,89	1,89	3,11	1,20	1,85	1,24	1 319 000	1 086 875	232 125	200 000	1 000 000	1 200 000
701.913/2		URB.SNCF-SOCLÉ CHARLES III	755,00	0,80		84,69	85,49	595,68		41,57	43,92	11 000 000	15 999 845	0	0	45 000 000	45 000 000
701.913/3		URB.SNCF-ILLOT CANTON	70,72			71,03	71,03	-0,23		71,02	0,00	589 000	589 000	0	0	81 000 000	81 000 000
701.913/4		URB.SNCF-ILLOT RAINIER III	168,71			166,62	166,62	2,09		166,26	0,36	1 000 000	46 052	953 948	0	0	0
701.913/7		URB.SNCF-ILLOT PASTEUR	564,60	0,80		503,31	504,11	2,63		339,15	164,96	86 000 000	106 392 938	0	0	0	0
		<b>SOUS TOTAL 01</b>	<b>1 668,23</b>	<b>1,60</b>		<b>832,81</b>	<b>834,40</b>	<b>696,11</b>	<b>4,63</b>	<b>622,92</b>	<b>216,11</b>	<b>101 768 000</b>	<b>124 650 785</b>	<b>2 489 998</b>	<b>1 200 000</b>	<b>128 800 000</b>	<b>130 000 000</b>
<b>CH.2 -EQUIPEMENT ROUTIER</b>																	
702.903/1		MOBILITE PIETONNE	49,20			26,86	26,86	22,34	7,90	23,37	11,39	6 236 200	3 586 120	2 640 080	2 640 000	8 700 000	11 340 000
702.905		CIGM & EQUIPEMENTS ASSOCIES	25,84			18,70	18,70	7,14	1,61	11,72	8,59	6 154 000	3 279 339	2 874 661	2 385 000	3 700 000	6 085 000
702.906		PARKING DU PORTIER	28,43			28,41	28,41	0,02		28,31	0,10	800 000	776 045	23 955	0	0	0
		<b>SOUS TOTAL 02</b>	<b>103,47</b>	<b>0,00</b>		<b>73,96</b>	<b>73,96</b>	<b>29,51</b>	<b>9,51</b>	<b>63,40</b>	<b>20,07</b>	<b>13 180 200</b>	<b>7 651 505</b>	<b>5 538 695</b>	<b>5 025 000</b>	<b>12 400 000</b>	<b>17 425 000</b>
<b>CH.3 -EQUIPEMENT PORTUAIRE</b>																	
703.901		REPAR. OUVR. MARIT. & PORTUAIRES	45,00			37,89	37,89	7,11		37,27	0,62	9 648 000	9 647 492	508	0	5 500 000	5 500 000
703.902		RECONSTRUCTION OJAN ETATS-UNIS	43,30	0,91		42,30	42,30	0,10	0,20	42,87	0,53	1 254 000	830 338	423 662	423 000	0	423 000
703.940/5		URBANISATION EN MER - ETUDES	24,82	6,33		15,62	15,62	2,87		19,99	1,96	2 344 000	1 999 370	1 754 000	186 000	1 754 000	1 952 000
703.951		AMENAGEMENT DU LARVOTTO	131,40	11,56		115,37	126,93	4,47	4,47	123,06	8,34	14 754 000	13 816 522	937 478	900 000	3 700 000	4 600 000
		<b>SOUS TOTAL 03</b>	<b>244,52</b>	<b>18,80</b>		<b>211,17</b>	<b>229,97</b>	<b>14,55</b>	<b>4,67</b>	<b>223,19</b>	<b>11,45</b>	<b>28 000 000</b>	<b>26 293 722</b>	<b>1 706 278</b>	<b>1 521 000</b>	<b>10 954 000</b>	<b>12 475 000</b>
<b>CH.4 -EQUIPEMENT URBAIN</b>																	
704.920/1		EGOUTS TRIENNAL	9,00			8,85	8,85	0,15		8,94	0,01	50 000	49 933	67	0	0	0
704.928/1		HELIPORT (EXTENSION RENOV)	71,81	0,25		12,56	12,81	59,00	2,25	7,94	7,12	2 000 000	878 177	1 121 823	1 119 000	1 300 000	2 419 000
704.983/1		TELESURVEILLANCE EXTENSION	10,52			9,59	9,59	0,93	0,57	6,53	3,63	2 217 000	759 167	1 457 833	1 456 000	2 140 000	3 596 000
704.991		RESERVOIR D'EAU	9,50	0,39		7,85	8,24	1,26		7,63	0,61	2 500 000	2 084 807	435 393	0	400 000	400 000
704.993		CTVD	592,50	0,27		62,00	62,27	530,23		62,27	0,00	30 000 000	50 000 000	0	0	25 000 000	25 000 000
		<b>SOUS TOTAL 04</b>	<b>693,33</b>	<b>0,91</b>		<b>100,85</b>	<b>101,76</b>	<b>591,57</b>	<b>2,82</b>	<b>93,20</b>	<b>11,38</b>	<b>36 767 000</b>	<b>53 751 884</b>	<b>3 015 116</b>	<b>2 575 000</b>	<b>28 840 000</b>	<b>31 415 000</b>
<b>CH.5 -EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</b>																	
705.905		OPERATION L'ENGINELIN	122,74			122,37	122,37	0,37		122,25	0,12	100 000	7405,75	92 594	0	0	0
705.907		GRAND IDA	399,00			280,88	280,88	118,12		276,56	4,32	110 450 000	878 177	1 121 823	1 119 000	91 500 000	91 500 000
705.908		OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES	141,50			136,56	136,56	4,94	2,60	116,42	22,74	8 260 000	7 421 257	838 743	838 000	15 000 000	15 838 000
705.908/1		OPERATIONS DOM. INTERMED. (2)	73,00			11,49	11,49	61,51	52,88	10,55	53,81	1 000 000	475 134	524 866	524 000	5 900 000	6 424 000
705.914		OPERATION LE MAS-HONGRIA	107,00	9,83		74,96	84,78	22,22	22,00	84,27	22,52	32 400 000	31 997 943	402 057	337 000	17 837 000	17 837 000
705.917		OPERATION LE BEL AIR	345,00	1,49		80,37	81,86	263,14	167,00	40,49	208,37	22 426 330	22 426 330	573 670	555 000	54 200 000	54 755 000
705.919		OPERATION LIERRES-NATHALIE	137,50			14,46	14,46	123,04		5,07	9,39	4 779 000	4 778 210	790	0	20 000 000	20 000 000
705.930/1		CTRE GERONTOLOG CENTR.ENERGIE	214,20			213,96	213,96	0,24	0,24	213,83	0,37	379 000	38 719	340 281	340 000	30 000	370 000
705.930/7		CHPG MAINTIEN A NIVEAU	155,50			107,81	107,81	47,69	2,55	97,50	12,87	9 458 000	7 905 561	1 552 439	1 136 000	9 200 000	10 336 000
705.932/1		REHABIL/RECONST. CAP FLEURI	195,30	0,23		127,24	127,47	67,83	38,00	94,55	70,92	12 000 000	10 888 222	1 111 778	1 111 000	12 500 000	13 611 000
705.940		TRAVAUX DOMAINES	94,13			48,95	48,95	45,18	11,78	47,33	13,40	9 291 000	4 986 943	4 304 657	4 267 000	9 033 000	13 330 000
705.946		OPÉ. TRATIMONIO I ET II BIS	591,20	0,07		584,12	584,19	7,01	7,00	472,18	119,01	251 300 000	249 026 579	2 273 421	2 273 000	116 540 000	118 813 000
705.949		FOYER A.M.A.P. E.I. DEVIS	9,50			0,99	0,99	8,51		0,22	0,77	400 000	145 394	254 606	0	1 000 000	1 000 000
		<b>SOUS TOTAL 05</b>	<b>2 585,57</b>	<b>11,62</b>		<b>1 804,16</b>	<b>1 815,77</b>	<b>769,79</b>	<b>304,05</b>	<b>1 581,21</b>	<b>538,61</b>	<b>462 817 000</b>	<b>450 308 551</b>	<b>12 508 449</b>	<b>11 411 000</b>	<b>352 403 000</b>	<b>363 814 000</b>

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2023

Code article	a	b	c	CRÉDITS D'OPÉRATION			CRÉDITS DE PAIEMENT							Total des crédits disponibles 2023	n = l + m	
				Crédits engagés / débloqués au 31/12/2022	Crédits disponibles	Prévision de déblocage de crédits d'engagement 2023	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2022	Limites de reports	Crédits rectifiés 2022 majorés des reports	Dépenses 2022 non mandataés	Montant à reporter	Budget primitif 2023	Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports			
			EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j	l	m		
<b>CH.6 - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>																
706.903		EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS	2,23	2,23	2,23	0,00	2,16	0,07	95 000	92 113	2 887	0	0	0	0	
706.904	40,00	RENOUATION DU PALAIS PRINCIER	15,11	15,11	24,89	3,78	13,30	5,59	5 000 000	2 406 357	2 593 643	2 593 643	3 000 000	3 000 000	5 593 000	
706.905	243,70	ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	0,25	231,33	231,58	12,11	197,71	45,98	37 500 000	12 850 436	24 909 564	24 909 564	15 000 000	15 000 000	37 000 000	
706.909	11,50	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	4,26	4,26	7,24	0,53	1,62	9,88	1 300 000	1 020 022	279 978	279 978	4 000 000	4 000 000	4 279 000	
706.960/2	7,86	GRIMALDI FORUM-GROSSES RENOV.	7,33	7,33	7,33	0,53	7,33	0,00	880 000	857 984	22 016	22 016	0	0	500 000	
706.960/3	128,30	GRIMALDI FORUM EXTENSION	4,10	38,68	42,78	85,52	38,80	3,98	34 700 000	34 700 000	0	0	0	50 000 000	50 000 000	
	<b>433,99</b>	<b>SOUS TOTAL 06</b>	<b>4,35</b>	<b>298,95</b>	<b>303,30</b>	<b>130,29</b>	<b>260,93</b>	<b>65,50</b>	<b>79 475 000</b>	<b>51 666 911</b>	<b>27 808 089</b>	<b>27 808 089</b>	<b>24 872 000</b>	<b>72 800 000</b>	<b>97 372 000</b>	
<b>CH.7 - EQUIPEMENT SPORTIF</b>																
707.914/5	17,24	REHABILITATION STADE LOUIS II	15,22	15,22	2,02	0,51	15,18	0,56	415 000	395 354	19 646	19 646	513 000	513 000	532 600	
707.914/6	370,80	GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	111,59	111,59	269,21	1,04	84,37	28,26	16 250 000	15 831 948	718 052	718 052	5 500 000	5 500 000	6 218 000	
707.994	155,50	EXTENSION QUAI ALBERT TER	149,57	149,57	5,93	5,72	145,46	9,84	25 000 000	21 319 163	3 680 837	3 680 837	5 100 000	5 100 000	8 780 000	
	<b>543,54</b>	<b>SOUS TOTAL 07</b>	<b>0,00</b>	<b>276,38</b>	<b>276,38</b>	<b>267,16</b>	<b>245,00</b>	<b>38,66</b>	<b>41 665 000</b>	<b>37 246 465</b>	<b>4 418 535</b>	<b>4 418 535</b>	<b>11 113 000</b>	<b>11 113 000</b>	<b>15 530 600</b>	
<b>CH.8 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>																
708.904/2	573,35	TRANSITION NUMERIQUE	219,72	219,72	353,63	43,69	202,76	60,65	57 827 000	55 229 765	2 597 235	2 597 235	44 000 000	44 000 000	46 367 000	
708.905	11,00	RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	10,38	10,38	0,62	0,15	10,14	0,38	404 000	168 430	235 570	235 570	146 000	146 000	379 000	
708.908	43,75	PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	13,55	13,55	30,20	0,15	9,58	3,97	3 895 000	3 861 304	33 696	33 696	0	0	4 550 000	
708.913	83,20	SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	70,90	70,90	12,30	4,40	44,03	31,27	22 000 000	21 611 733	388 267	388 267	27 300 000	27 300 000	27 688 000	
708.916	8,50	ACCESSIBILITE PMR	4,82	4,82	3,68	1,91	3,89	2,84	2 219 000	1 908 309	310 691	310 691	2 000 000	2 000 000	2 310 000	
708.945	7,47	ACQUISIT EQUIPEMENTS POMPIERS	7,27	7,27	0,20	0,20	7,07	0,40	872 000	474 000	398 000	398 000	0	0	398 000	
708.945/1	10,54	ACQUISIT EQUIPEMENTS POMPIERS (2)	0,14	0,14	10,41	2,38	0,13	2,38	942 000	133 224	808 776	808 776	885 000	885 000	1 673 700	
708.946	39,33	SECURITE NUMERIQUE	20,19	20,19	19,14	5,74	18,43	7,50	5 400 000	4 070 267	1 329 733	1 329 733	6 468 300	6 468 300	7 485 200	
708.947	15,97	SECURITE NATIONALE	9,88	9,88	6,09	3,96	9,41	4,44	1 831 000	1 402 098	428 902	428 902	3 874 000	3 874 000	4 295 600	
708.979/2	35,58	TRAVAUX SMP-BATIMENTS PUBLICS	35,28	35,28	0,30	0,30	34,78	0,80	3 902 000	3 988 393	613 607	613 607	184 000	184 000	797 000	
708.979/3	28,54	TVX SMP-BATIMENTS PUB. 2019	10,60	10,60	17,94	4,36	9,41	5,55	6 693 000	4 266 379	2 426 621	2 426 621	2 706 000	2 706 000	5 132 000	
	<b>857,23</b>	<b>SOUS TOTAL 08</b>	<b>0,00</b>	<b>402,72</b>	<b>402,72</b>	<b>454,51</b>	<b>349,62</b>	<b>120,18</b>	<b>105 985 000</b>	<b>96 213 902</b>	<b>9 771 098</b>	<b>9 771 098</b>	<b>8 982 200</b>	<b>92 083 300</b>	<b>101 075 500</b>	
<b>CH.9 - INVESTISSEMENTS</b>																
709.991	205,00	ACQUISITIONS	83,62	83,62	121,38	5,00	78,09	10,53	26 870 000	20 437 357	5 432 643	5 432 643	5 000 000	5 000 000	10 140 000	
709.996	900,00	RACHATS AU FRC	721,72	721,72	178,28	0,00	721,03	0,69	0	12 497 890	0	0	0	0	0	
709.997	1 113,00	NOUVEAU CHPG	510,00	510,00	603,00	510,00	510,00	0,00	40 000 000	60 000 000	0	0	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
	<b>2 218,00</b>	<b>SOUS TOTAL 09</b>	<b>0,00</b>	<b>1 315,34</b>	<b>1 315,34</b>	<b>902,66</b>	<b>1 309,12</b>	<b>11,22</b>	<b>66 870 000</b>	<b>92 935 247</b>	<b>5 432 643</b>	<b>5 432 643</b>	<b>5 140 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>25 140 000</b>	
<b>CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE</b>																
711.966	401,50	CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE	21,66	21,66	379,84	178,00	17,09	182,57	31 991 000	3 482 738	28 508 262	28 508 262	28 508 000	30 000 000	58 508 000	
	<b>401,50</b>	<b>SOUS TOTAL 11</b>	<b>0,00</b>	<b>21,66</b>	<b>379,84</b>	<b>178,00</b>	<b>17,09</b>	<b>182,57</b>	<b>31 991 000</b>	<b>3 482 738</b>	<b>28 508 262</b>	<b>28 508 262</b>	<b>28 508 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>58 508 000</b>	
	<b>9 748,96</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37,28</b>	<b>5 338,00</b>	<b>5 375,27</b>	<b>4 235,98</b>	<b>4 765,68</b>	<b>1 215,75</b>	<b>967 518 200</b>	<b>944 201 710</b>	<b>101 207 163</b>	<b>101 207 163</b>	<b>83 651 800</b>	<b>759 103 300</b>	<b>852 765 100</b>	

*Arrêté Ministériel n° 2023-171 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Imène FATFOUTA (nom d'usage Mme Imène CAMELLA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-172 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Olivier MIALON est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-173 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean BREAUD est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-174 du 23 mars 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alexander FALK est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-175 du 27 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-318 du 12 avril 2018 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie MORTAUD, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée à réaliser des contrôles antidopage pour une durée de deux ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-176 du 27 mars 2023  
nommant un membre de la Commission Administrative  
Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-61 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine OSTENGO, Juge au tribunal de première instance, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2023, Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de Mme Geneviève CASSAN, épouse VALLAR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-177 du 27 mars 2023  
nommant un membre de la Commission Administrative  
Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites  
des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-62 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine OSTENGO, Juge au tribunal de première instance, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2023, Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Geneviève CASSAN, épouse VALLAR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-178 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023 est fixé à trois cents (300).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-179 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023 est fixé à vingt (20).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-180 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, après les termes « au moins trois années, », les termes « et pour le pétitionnaire dont l'existence légale de l'activité est exercée en France, un justificatif d'inscription à un registre officiel des Alpes-Maritimes ou du Var, ».

ART. 2.

Est ajouté, après le premier alinéa l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :

« Outre la satisfaction des conditions visées à l'alinéa précédent, le véhicule exploité par le pétitionnaire doit répondre aux critères des caractéristiques techniques des véhicules du label qualité français dénommé « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine ».

*Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le pétitionnaire dont l'existence légale de l'activité est exercée en France devra justifier de l'obtention du label qualité visé à l'alinéa précédent. ».*

## ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sécurité Publique pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année. ».*

## ART. 4.

Sont remplacés au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, les termes « AN 20XX », par les termes « HS 20XX », lorsque l'autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. ».

## ART. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-181 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, modifié, susvisé, les termes « *Par exception, la validité des vignettes délivrées pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022 pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sans coût additionnel, et ce exclusivement pour les détenteurs actuels.* » sont supprimés.

## ART. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-182 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, le tarif de délivrance par pétitionnaire des vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette. ».*

## ART. 2.

À l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, les termes « , pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre » sont supprimés.

## ART. 3.

Est inséré à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La déclaration de dépose prévue à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée, au plus tard dix minutes après le dépôt sur le territoire de la Principauté de Monaco des personnes et de leurs bagages. ».

## ART. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-183 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié ;

Vu les délibérations des Conseils de Gouvernement en date des 8, 15 et 22 mars 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, le tarif de délivrance par taxi étranger donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette. ».

## ART. 2.

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, les termes « pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre » sont supprimés.

## ART. 3.

Est inséré à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La déclaration de dépose prévue à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée, au plus tard dix minutes après le dépôt sur le territoire de la Principauté de Monaco des personnes et de leurs bagages. ».

## ART. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-16 du 28 mars 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

### Arrêtons :

Mme Sophie BOSSE (nom d'usage Mme Sophie LIOTARD), Attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 3 avril 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-17 du 27 mars 2023.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Vu la demande de Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND, avocat au barreau de Nice, tendant à son inscription en qualité d'avocat près la cour d'appel de Monaco ;

Vu l'avis favorable à la dispense de stage sollicitée par Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND émis par le conseil de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Vu la démission, avec effet au 10 mars 2023, de Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND du barreau des avocats de Nice, dont il lui a été donné acte par le conseil de l'ordre dudit barreau ;

Vu les avis favorables à la nomination de Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND en qualité d'avocat émis par le premier président de la cour d'appel par intérim, le procureur général par intérim et le président du tribunal de première instance ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND est nommée avocat à compter du 27 mars 2023.

#### ART. 2.

Mme Sarah CAMINITI-ROLLAND sera inscrite dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée.

#### ART. 3.

Madame le premier président de la cour d'appel par intérim et Monsieur le procureur général par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2023-1518 du 23 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2452 du 14 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1929 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas STEFANELLI tendant à être placé en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas STEFANELLI, Attaché Principal à la Police Municipale, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 3 juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 mars 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-1520 du 27 mars 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile pour l'année 2023.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-392 du 15 octobre 2021 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1181 du 6 mars 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2023, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

**1<sup>ère</sup> catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :**

- Grand Prix Automobile - Vente 4 jours (du Jeudi au Dimanche) : 422,00 € le m<sup>2</sup>

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

**2<sup>ème</sup> catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration :**

- Grand Prix Automobile - Vente 4 jours (du Jeudi au Dimanche) : 253,00 € le m<sup>2</sup>

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2023.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-392 du 15 octobre 2021, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 mars 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-1624 du 27 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2023.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4077 du 24 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2023 se déroulant du samedi 08 avril au dimanche 16 avril 2023, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 08 avril au jeudi 13 avril 2023, de 09 heures à 19 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

Du samedi 08 avril au dimanche 16 avril 2023, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, boulevard du Larvotto dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est.

Cette disposition ne s'applique pas, du samedi 08 avril au jeudi 13 avril 2023, aux autocars et autobus autorisés à stationner sur la voie aval du boulevard du Larvotto.

Du samedi 08 avril au dimanche 16 avril 2023, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdite depuis l'échangeur Saint Roman vers le boulevard du Larvotto, et ce, dans ce sens.

Du samedi 08 avril au dimanche 16 avril 2023, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace.

ART. 3.

Du dimanche 02 avril à 23 heures au mardi 18 avril 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit à proximité du n° 31 du boulevard du Larvotto.

ART. 4.

Du samedi 08 avril au jeudi 13 avril 2023, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« Casabianca ») et son n° 37 (« Testimonio »).

ART. 5.

Du jeudi 13 avril à 23 heures au dimanche 16 avril 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 6.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi que ceux dûment autorisés, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, n° 2020-1856 du 3 juin 2020 et n° 2020-4077 du 24 octobre 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 mars 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Appel à candidatures n° 2023-30 d'un Administrateur vacataire au sein de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (M.P.A.N.).*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à un Administrateur vacataire au sein de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (M.P.A.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

**Les missions consistent notamment à :**

- conseiller et accompagner les producteurs et les détenteurs d'archives d'intérêt public dans la gestion de leurs archives courantes, intermédiaires et définitives (élaboration et mise à jour de tableaux de gestion/référentiels d'archivage et mise en place de procédures, etc.) et la rédaction d'inventaires d'archives patrimoniales pour des producteurs très variés ;
- participer à l'instruction et à la validation des référentiels d'archivage ainsi que des bordereaux d'élimination et de versement des services exécutifs avant signature par le Directeur de la M.P.A.N. ;
- rédiger et mettre en place des procédures métier ;
- participer à la relecture des inventaires d'archives patrimoniales produits par leurs détenteurs ;
- participer à la collecte de fonds d'archives patrimoniales définitives ainsi qu'à leur traitement matériel et intellectuel ;
- participer aux actions de formation auprès des producteurs et détenteurs d'archives d'intérêt public, en lien avec le responsable en charge de la formation archivistique ;
- assurer la présidence de la salle de lecture et un conseil scientifique aux usagers.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire, dans le domaine de l'archivistique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion et la collecte des archives contemporaines ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de l'archivistique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine de la gestion et de la collecte des archives contemporaines ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'archivistique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la gestion et de la collecte des archives contemporaines ;
- posséder une expérience dans l'accompagnement et la formation de services ainsi que dans l'exercice du Contrôle Scientifique et Technique (CST) ;
- posséder des compétences pour la mise en place de référentiels d'archivage et de plans de classement ;
- maîtriser la réglementation, les normes et les standards de « records management », de numérisation et d'archivage électronique ;
- maîtriser les normes de description archivistique et le format XML-EAD (Encoded Archival Description) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, outils de visioconférence) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Des connaissances dans le secteur public et la rédaction de notes et courriers administratifs seraient souhaitées.

Des connaissances sur le logiciel Mnesys Archives seraient appréciées.

**Savoir-être :**

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe et en collaboration ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles et de communication ;
- avoir un bon sens de l'opérationnel et du travail sur le terrain ;
- avoir le sens de la pédagogie ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- faire preuve de curiosité professionnelle, particulièrement en archivistique et en histoire, et d'ouverture d'esprit ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.**

### FORMALITÉS

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

*Avis de recrutement n° 2023-31 d'un Administrateur - Chargé de Projet Compliance au sein de la Direction du Développement Économique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur - Chargé de Projet Compliance, est ouvert au sein de la Direction du Développement Économique (D.D.E.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Sous la responsabilité du Responsable Conformité, Risques et Contrôle, **les principales missions du poste consistent à :**

- élaborer et mettre à jour des tableaux de bord statistiques périodiques dans le domaine de la Compliance ;
- piloter et suivre les projets numériques liés aux missions de Conformité et de Contrôle ;
- apporter un support opérationnel sur les tâches et projets relevant du dispositif Compliance, notamment sur les thématiques suivantes : la rédaction et la mise à jour des procédures internes, la préparation et le suivi des Comités de Conformité et de Coordination, le suivi des échanges avec les autorités, les contrôles de moralité effectués sur les personnes et les sociétés.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine de la gestion et du commerce, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine de la gestion et du commerce, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures dans le domaine de la gestion et du commerce ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- disposer d'une expérience professionnelle dans la création de tableaux de bord et de mise en oeuvre d'indicateurs de suivi ;
- disposer d'une expérience en termes de gestion de projets, notamment de projets numériques ;
- être apte à assurer l'animation, le suivi et le reporting des projets ;
- disposer de compétences permettant l'analyse et l'instruction de documents comptables ;
- être apte à rédiger des procédures opérationnelles internes et en assurer la mise à jour ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, notamment la création de tableaux croisés dynamiques, PowerPoint, Canva) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques.

Des connaissances dans le domaine des sociétés commerciales et des sociétés civiles seraient souhaitées.

Des connaissances sur les aspects « Lutte Anti blanchiment/ Financement du Terrorisme » seraient souhaitées.

La connaissance d'une troisième langue serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être force de propositions ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir rendre compte ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- être rigoureux et faire preuve de disponibilité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Développement Économique, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chargé de Mission, Responsable Conformité, Risques et Contrôle de la Direction du Développement Économique, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

\_\_\_\_\_

*Avis de recrutement n° 2023-32 d'un Inspecteur-Vérificateur au sein de la Direction des Services Fiscaux.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-Vérificateur, est ouvert au sein de la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les responsabilités du poste consistent à sélectionner et contrôler sur place des entreprises présentant un risque élevé de fraude (en matière de taxe sur la valeur ajoutée et/ou d'impôt sur les bénéfices), ainsi qu'à assurer des travaux de gestion sous-jacents en matière de TVA.

**Les missions principales du poste consistent ainsi notamment à :**

- sélectionner des dossiers à vérifier en concertation avec la Direction ;
- mener des travaux de conduite de vérifications de comptabilité sur place, à savoir :
  - l'examen critique des livres et des documents comptables dans l'entreprise ;
  - le dialogue avec les responsables d'entreprise et leurs conseillers (experts comptables, avocats, conseillers juridiques) ;
  - la rédaction des pièces de procédure, de rapports et de contentieux, des propositions de poursuites pénales ;
- détecter d'éventuelles opérations de blanchiment de capitaux ;
- mettre en œuvre l'assistance administrative internationale ;
- mener un examen approfondi ciblé sur des demandes de restitution de crédits de TVA présentant un risque d'irrégularité ou de fraude ;
- gérer la taxation d'office des redevables défailants au regard de leurs obligations déclaratives ;
- plus généralement, mener tous travaux en lien avec les opérations de contrôle visés ci-avant (rédaction de notes internes, participation aux travaux de recouvrement, etc.).

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité, de la gestion, de la finance ou de la fiscalité, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années sur des emplois en lien avec la fiscalité des entreprises et, de manière plus générale, de la fiscalité internationale ;
- ou être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité, de la gestion, de la finance ou de la fiscalité, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de huit années sur des emplois en lien avec la fiscalité des entreprises et, de manière plus générale, de la fiscalité internationale ;
- ou être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité, de la gestion, de la finance ou de la fiscalité, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de dix années sur des emplois en lien avec la fiscalité des entreprises et, de manière plus générale, de la fiscalité internationale.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de connaissances fiscales approfondies, tout particulièrement dans les domaines :
  - de la fiscalité des entreprises : taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur les bénéfices ;
  - de la fiscalité internationale : règle de territorialité, résidence fiscale, établissement stable, transfert de bénéfices, assistance administrative, notamment ;
  - du contrôle fiscal : procédure de contrôle sur place et contentieux ;
- disposer de connaissances approfondies en matière de comptabilité commerciale ;
- posséder des aptitudes rédactionnelles avérées ;
- maîtriser les outils bureautiques usuels.

La pratique d'une langue étrangère (anglais de préférence) serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir un sens affirmé du contact et des relations humaines ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Directeur Adjoint des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-33 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 3 juillet et le 3 septembre 2023 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- contribuer à la mise en place du site Handiplage et gérer l'entreposage du matériel ;
- contribuer à l'accueil de toutes personnes à mobilité réduite et en situation de handicap ;
- proposer une aide à la baignade par le biais du matériel dédié ;
- rendre compte des requêtes des usagers au responsable du site Handiplage ;
- tenir à jour un bilan de fréquentation et de baignades hebdomadaire.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- à défaut une expérience dans le domaine du Handicap serait souhaitée.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;
- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié).

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié ;
- être rigoureux.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés, et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Appel à candidatures n° 2023-34 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la « Division Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) suppléant(e) à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

**Les missions du poste consistent notamment en :**

- la réalisation des enquêtes relatives aux demandes d'adoption et de post-adoption, pour le compte de la D.A.S.O. ;
- l'accueil et au suivi de situations de polyvalence, pour le compte de la Croix-Rouge Monégasque.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

**Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au vendredi 5 mai 2023 inclus.**

**FORMALITÉS**

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

*Avis de recrutement n° 2023-35 d'un Secrétaire en Chef au sein du Tribunal du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire en Chef est ouvert au sein du Tribunal du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

Sur le plan administratif et budgétaire :

- administrer le Secrétariat du Tribunal du Travail et gérer le personnel qui y est affecté ;
- rédiger avec aisance des courriers pour répondre aux différentes sollicitations tout en respectant les délais impartis ;
- préparer le budget annuel (préparation du budget primitif, saisie des fiches d'engagement...) et traiter les commandes et les factures... ;
- organiser et tenir :
  - l'Assemblée Générale annuelle (préparation du bilan de l'année écoulée, d'un projet de prise de parole du Président et du Vice-Président du Tribunal, rédaction du procès-verbal d'A.G...),
  - les Commissions administratives contentieuses de la C.A.R. et de la C.A.R.T.I. (préparation des dossiers, du rôle de séance, outre la préparation de projets de décision pour le magistrat ainsi que le suivi),
  - les Commission Spéciales (convocations, rédaction du procès-verbal de séance, suivi...);
- organiser la formation juridique annuelle des Membres du Tribunal.

Sur le plan judiciaire :

- assurer les audiences hebdomadaires de conciliation, les audiences de mise en état et les audiences de référés ;
- en cas d'absence du Secrétaire adjoint, assister et tenir la plume aux audiences de plaidoiries ;
- organiser les audiences avec les 48 assesseurs (tableau de roulement des audiences de conciliation...);
- gérer les dossiers relatifs aux conflits collectifs du travail et, le cas échéant, à la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

- recevoir les justiciables et assister au mieux le Président du Bureau de Jugement, notamment dans la relecture des jugements ;

- superviser le suivi des dossiers toutes matières confondues et procéder à la délivrance des Grosses et Expéditions.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de préférence en droit social, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, de préférence dans le domaine du droit ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le domaine du droit, de préférence en droit social, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années, de préférence dans le domaine du droit ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de préférence en droit social, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années, de préférence dans le domaine du droit.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'une très bonne expression orale ;
- justifier d'une bonne capacité à analyser, hiérarchiser et diffuser l'information ;
- être apte à la supervision et à l'animation d'équipe.

Une bonne connaissance des langues anglaise et italienne serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un bon contact relationnel ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être doté d'un esprit d'initiative ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangères admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Président du Tribunal du Travail, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction des Services Judiciaires ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenue(s) de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-36 d'un Administrateur au Conseil National.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans le domaine juridique, est ouvert au Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- effectuer la veille juridique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine juridique ;
- ou, être titulaire dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser, dans le domaine juridique, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur et être autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil National, Présidente du jury ou son représentant ;
- M. le Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission, Chargée des Affaires Juridiques auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**


---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement n° 2023-37 d'un Chef de Division au Conseil National.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division dans le domaine juridique, est ouvert au Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- suivre sur le plan juridique les questions européennes et internationales ;
- effectuer la veille juridique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine financier ou juridique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- posséder des compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, les infractions sous-jacentes associées, ainsi que dans la mise en œuvre des engagements internationaux de la Principauté en la matière ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur et être autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil National, Présidente du jury, ou son représentant,
- M. le Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant,
- Mme le Chargé de Mission, Chargée des Affaires Juridiques auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-38 d'un Chef de Section au Conseil National.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section, dans le domaine juridique est ouvert au Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- suivre sur le plan juridique les questions européennes et internationales ;
- effectuer la veille juridique.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine juridique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine juridique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine juridique.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des compétences dans le domaine du droit international et/ou européen, ainsi qu'une bonne connaissance des institutions internationales et de leurs comités ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur et être autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil National, Présidente du jury, ou son représentant,
- M. le Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant,
- Mme le Chargé de Mission, Chargée des Affaires Juridiques auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-39 d'un Chef de Section au Conseil National.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section, dans le domaine juridique est ouvert au Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- effectuer la veille juridique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine juridique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine juridique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine juridique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- posséder des compétences dans le domaine du numérique et/ou en matière de protection des données personnelles ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur et être autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil National, Présidente du jury, ou son représentant,
- M. le Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant,
- Mme le Chargé de Mission, Chargée des Affaires Juridiques auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

---

#### FORMALITÉS

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et  
de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de deux locaux commerciaux situés 6, rue Princesse Caroline.*

L'Administration des Domaines fait connaître la mise en location des locaux suivants situés 6, rue Princesse Caroline :

- un local commercial formant le lot 1, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 21 m<sup>2</sup>.
- un local commercial formant le lot 2, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 31 m<sup>2</sup>.

Il est prévu la possibilité de proposer une location commune des locaux mitoyens susvisés formant les lots 1 et 2, d'une superficie totale d'environ 52 m<sup>2</sup>.

Dans cette hypothèse, l'attention des candidats est attirée sur le fait que lesdits locaux sont séparés par un hall d'entrée et ne pourront en aucun cas être réunis pour ne former qu'un seul et même local.

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) aux locaux commerciaux susvisés.

Cependant, en cas de besoin, le ou les candidat(s) retenu(s) pourra(ont) se rapprocher de l'Administration des Domaines afin d'être informé(s) de la disponibilité de locaux à usage de dépôt aux alentours et dont l'éventuelle mise à disposition serait consentie moyennant le paiement d'une redevance complémentaire.

L'attention du ou des candidat(s) retenu(s) est attirée sur le fait que l'attribution des locaux commerciaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un engagement quelconque de l'État de Monaco de mettre à disposition un local à usage de dépôt ou une cave, à proximité ou dans les alentours.

Les locaux commerciaux sont destinés à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion d'une part de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite, et d'autre part des activités d'agences bancaire ou immobilière.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau des locaux commerciaux est exclue.

L'activité proposée doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la mise en location des locaux commerciaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un quelconque engagement de la part de l'État de Monaco de mettre à disposition l'espace extérieur situé au-devant desdits locaux, dont l'occupation relève exclusivement de l'autorisation expresse de la Mairie.

La mise à disposition des locaux dont s'agit, relevant du Domaine Privé de l'État, fera l'objet de baux commerciaux d'une durée de trois (3) ans, conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Les locaux sont loués en l'état, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjugent en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération des loyers ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le candidat s'engage à réaliser les éventuels travaux d'aménagement des locaux les jours et horaires préalablement définis par les autorités compétentes afin de limiter les nuisances occasionnées aux commerces et résidents du secteur.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents ci-après dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan des locaux commerciaux à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Les locaux pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Mercredi 12 avril 2023 à 9 h 30,
- Mercredi 19 avril 2023 à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le mardi 2 mai 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 4, escalier Malbousquet, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 58,58 m<sup>2</sup> et 8,45 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 2.637 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CABINET BELLONE - Mme DI MAIO - 13, boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.87.57.

Horaires de visite : Lundi de 11 h 00 à 12 h 30 - Mercredi de 11 h 00 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-36 d'un poste de  
Chef de Service au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service au Service Informatique est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national dans le domaine informatique sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine informatique ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national dans le domaine informatique sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine informatique ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national dans le domaine informatique sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine informatique ;
- être de bonne moralité ;
- savoir rendre compte ;
- justifier d'une expérience d'encadrement d'équipe ;
- posséder de bonnes compétences relationnelles et organisationnelles destinées à structurer l'activité et les relations avec les services et intervenants tiers ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la chefferie de projets informatiques techniques ou fonctionnels ;
- posséder une expérience prouvée de l'organisation et de la garantie de disponibilité du système d'information ;

- posséder des connaissances techniques dans les domaines de la gestion de la sécurité informatique, de l'administration des réseaux et des systèmes, de la gestion de parc serveurs et micro-informatique ;
- des connaissances approfondies dans le domaine de la réglementation de la sécurité informatique et de la protection des données nominatives seraient appréciées ;
- une expérience administrative dans le domaine de la réalisation d'appel d'offres, de marchés et contrats ainsi que dans la préparation et le suivi de leurs exécutions budgétaires serait appréciée ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, économique, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté serait appréciée ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée – de préférence la langue anglaise ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets ou de rendre urgente à une situation de crise.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-41 d'un poste de  
Femme de Service à l'Académie de Musique et de  
Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer des missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin ;

- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil collectif d'enfants dans un établissement public.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-42 d'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les missions du poste s'inscrivent, dans les domaines de l'organisation de l'exploitation des solutions informatiques mises en œuvre à la Mairie de Monaco.

Elles consistent notamment à :

- Définir et Encadrer les missions du personnel du Pôle Usages ;
- Organiser, Suivre et Participer au maintien en conditions opérationnelles et de sécurité de l'ensemble des ressources informatiques de la Mairie ;
- En assurer la disponibilité auprès des utilisateurs ;
- Organiser et Suivre la résolution des incidents ou demandes d'assistance des utilisateurs ;
- Mettre en place des outils de reporting et des indicateurs de suivi pertinents ;
- Être force de proposition et Participer à la définition de nouvelles solutions techniques ;
- Participer à l'organisation, au déploiement et à la mise en exploitation des nouvelles solutions techniques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans ce domaine ;

- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans ce domaine ;

- Posséder des aptitudes au management d'équipe et avoir le sens des responsabilités ;

- Disposer d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans dans les domaines de l'administration de la sécurité, des systèmes et réseaux ainsi que des environnements Microsoft ;

- Disposer d'une expérience dans l'organisation et le suivi de l'assistance aux utilisateurs ;

- Disposer d'un esprit d'analyse et de synthèse, de capacités à documenter et rapporter ;

- Être méthodique, réactif ;

- Maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires ponctuelles liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

### ***ENVOI DES DOSSIERS***

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 16 mars 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».*

La Présidente du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 15 février 2023, par délibération n° 2023-14, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » ;
- la correspondance de la Présidente du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 16 mars 2023, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et recommandations émises par la Commission ;

**Décide :**

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».

Monaco, le 16 mars 2023.

*La Présidente  
du Conseil National.*

—

*Délibération n° 2023-14 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » présenté par la Présidente du Conseil National.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 relative aux archives d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidente du Conseil National le 14 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin d'organiser son fonctionnement et permettre aux Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux d'exercer leur mandat de parlementaire, tant en Principauté qu'à l'international, le Conseil National se doit de recueillir des informations personnelles les concernant.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».

Les personnes concernées sont tous les élus de la mandature en cours et les anciens élus.

Enfin, le responsable de traitement indique que « Le présent traitement permet de recueillir des données nécessaires au bon fonctionnement du Conseil National et des relations entre les diverses Institutions de l'État, ainsi que la bonne réalisation des missions des conseillères nationales et des conseillers nationaux, telles que :

- le travail législatif ;
- les représentations officielles et protocolaires ;
- les manifestations audiovisuelles ;
- les règles de fonctionnement de la déontologie. »

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

À cet égard, la Commission prend acte que les informations collectées sont nécessaires « au bon fonctionnement du Conseil National et doit permettre aux Conseillères Nationales et aux Conseillers Nationaux d'exercer pleinement leur mandat ».

Elle relève par ailleurs que « Ces informations sont fournies par les personnes elles-mêmes » ou que « ces informations sont publiques » et que le formulaire que remplissent les élus « permet de recueillir leurs informations nominatives en connaissance de cause ou ultérieurement au cours du mandat, mais toujours à l'initiative de l'élu ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom(s), prénom(s), date de naissance, profession ;
- adresses et coordonnées pendant la mandature : numéros de téléphone, adresse postale, courriels personnels et professionnels ;
- adresses et coordonnées après la mandature : numéro de téléphone, email personnel ;
- activités personnelles : sports, loisirs ;
- formation et parcours professionnel : mention des titres, diplômes et autres fonctions professionnelles, publications,
- titres hors du Conseil National : titres, fonctions, distinctions hors du Conseil National ;
- fonctions spécifiques au sein du Conseil National : titres, fonctions au sein du Conseil National ;
- vie personnelle : situation maritale, nombre d'enfants, copie du passeport, congés ;
- véhicules personnels : marque, modèle, immatriculation ;
- informations financières : RIB ;
- mandat : prises de rendez-vous, invitations, convocation ;
- coordonnées internes : numéro de poste téléphonique interne, adresse email professionnelle du Conseil National ;
- image : photographies ;
- données d'identification électronique : logs de connexion, horodatage de connexion au fichier des élus ;
- planning : présence aux commissions privées ;
- déontologie : ressources, revenus fiscaux ;
- données de santé : préférences alimentaires ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : parcours politique et associatif, parti politique (déclaration de candidature aux élections), groupe politique (en vertu du règlement intérieur qui demande l'affiliation ou non à un groupe politique).

La Commission prend acte que la plupart de ces informations sont délivrées librement par les élus à l'exception de la mention du parti politique qui provient de l'arrêté ministériel des résultats des élections, et des informations relatives aux fonctions spécifiques au sein du Conseil National, au mandat et au planning qui sont fournies par le Secrétaire Général.

Par ailleurs, les coordonnées internes sont communiquées par le RSSI, les photographies par le photographe et les données d'identification électronique par le système informatique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue tout d'abord par le biais de « La charte informatique du Conseil National », et par le biais d'un document spécifique « Fiche de présentation des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».

À la lecture de cette fiche, la Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission relève que la réponse à ce droit d'accès interviendra dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle constate qu'une procédure sera mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux véhicules personnels sont communiquées au service Monaco Parking dans le cadre de ses attributions de délivrance des cartes d'accès au parking de la Visitation et le RIB des élus est communiqué à la Trésorerie Générale des Finances en sa qualité de payeur général de l'État.

À cet égard, la Commission demande que les communications d'informations soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations relatives aux données d'identification électronique et à la déontologie sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

##### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les secrétaires du Secrétariat Général, le Secrétaire Général et ses adjoints : tous droits ;
- les responsables de pôle du Conseil National ; consultation uniquement des informations qui leur sont utiles dans le cadre de leurs missions (exemple : les préférences alimentaires ne sont consultables que par les personnes en charge de l'organisation du service restauration) ;
- le service informatique : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

#### VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'élu sont conservées une année après la fin de la mandature, à l'exception des informations relatives à son identité et à sa vie publique qui sont conservées à des fins historiques et de ses coordonnées internes qui ne sont conservées que le temps de son mandat.

À cet égard, la Commission prend acte que concernant les photographies officielles des élus prises en cours de mandat, les services compétents du Secrétariat Général ne conservent que celles sélectionnées et que « Les autres photographies sont détruites au plus tard une année après la fin du mandat ».

S'agissant des logs de connexion elle fixe leur durée de conservation à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Demande :

- que les communications d'informations soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Présidente du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mars 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi du système de gestion des impressions ».

Monaco, le 22 mars 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-32 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présentée par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Charte des systèmes d'information de l'État » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État », modifiée par l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Charte administrateurs réseaux et système d'information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-158 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 18 janvier 2023 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2021-158 du 21 juillet 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation et suivi des impressions papier », exploité par la Direction des Systèmes d'Information et présenté par le Ministre d'État.

L'Administration Gouvernementale souhaite modifier ce traitement afin d'intégrer une nouvelle fonctionnalité au traitement, à savoir la gestion à distance des pannes et des consommables réalisée par un prestataire au travers d'une solution dédiée.

La licéité et la justification du traitement, l'information préalable des personnes concernées, les rapprochements et interconnexions ainsi que la sécurité du système sont inchangés.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la nouvelle finalité et la nouvelle fonctionnalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a désormais pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions ».

À cet égard, il précise que ledit traitement porte sur l'impression des documents papier mais également sur « l'impression des mails, le scan de documents, l'envoi de documents par mail... ».

Il est dénommé « imprim'eco » et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des services de l'Administration de l'État.

Les personnes concernées sont « Toute personne fonctionnaire et Agent de l'Administration d'État disposant d'un poste de travail du gouvernement » ainsi que « Les prestataires sous contrat avec l'Administration agissant pour le compte et sous l'autorité de l'Administration disposant d'un poste de travail du gouvernement » et le « prestataire en charge du suivi des pannes et des consommables ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- identification des personnes pouvant utiliser les imprimantes sécurisées ;
- impressions/scans/copies sécurisés de documents ;
- suivi et gestions des utilisations ;
- suivi des impressions réalisées par les utilisateurs eux-mêmes ;
- gestion de la console d'administration ;
- sécurisation des flux ;
- gestion centralisée des équipements ;
- statistiques sur les impressions nominatives ou génériques (par service, globales, par personne...).

La Commission note que la nouvelle fonctionnalité ajoutée permet « de déléguer la gestion des équipements d'impression (photocopieurs multifonctions, pannes, état de changement des consommables, compteurs d'impression, de scan...) à un prestataire » et que la solution utilisée « permet la supervision du parc d'impression, des imprimantes et la création d'alertes destinées à renforcer la réactivité des prestations sur le suivi des équipements et des consommables (ex. changement de cartouches) ».

Elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « le traitement n'a pas pour objet de contrôler ou de surveiller l'activité des personnes » et qu'aucune « information concernant les utilisateurs est communiquée ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les nouvelles informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que des données sont désormais collectées sur les utilisateurs de la console centralisée des équipements.

Celles-ci sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées : email professionnel ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe de l'utilisateur ;
- logs de connexion : données d'horodatage, action réalisée.

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées ont pour origine la DSI.

Les données d'identification électronique ont pour origine la DSI pour le login et la personne concernée pour le mot de passe.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine la solution.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la nouvelle catégorie de personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que le prestataire en charge du suivi des pannes et des consommables a désormais également accès au traitement.

À cet égard, il précise que celui-ci n'a pas accès aux informations des utilisateurs mais uniquement aux données techniques des imprimantes récoltées par la solution.

Considérant les attributions de cette personne, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

IV. Sur les nouvelles durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux coordonnées ainsi que les données d'identification électronique des utilisateurs de la console sont conservées tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès à la solution.

Il indique en outre que les logs de connexion sont conservés 12 mois maximum.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi du système de gestion des impressions ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mars 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'administration ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la plateforme de données de l'administration ».

Monaco, le 22 mars 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-39 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'Administration » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 20 décembre 2022 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 février 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de « décloisonner les différentes Directions et Services du Gouvernement qui travaillent avec leurs propres données », le responsable de traitement entend proposer un outil « commun et transverse » pour « créer un environnement de confiance permettant (...) de mieux gérer leurs données, de les enrichir, de les analyser et de répondre à leurs attentes métiers ».

Ce lac de données contiendra donc des informations non sensibles et non personnelles d'acteurs publics mais aussi issus du privé, sur lesquelles seront appliqués des outils d'analyses descriptives, prédictives et prescriptives. Ces informations seront plus ou moins accessibles au sein d'une plateforme dédiée selon les profils habilités.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'Administration ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les personnels de l'Administration, les personnels des partenaires privés ou publics et les « individuels accédant directement au portail web ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- créer un compte utilisateur ;
- connexion des utilisateurs (email/mot de passe) ;
- parcourir les jeux de données ;
- visualiser un jeu de données, une réutilisation des jeux de données ;
- parcourir la liste des réutilisations (ou cas d'usage) ;

- utiliser les outils développeur ;
- gérer son compte utilisateur ;
- visualiser le contenu statique (aide, FAQ, documentation technique) ;
- contacter l'Administration via un formulaire de contact/ une gestion des demandes ;
- administrer la plateforme et le portail ;
- modification du compte utilisateur par un administrateur (validation des accès, modification des rôles/droits) ;
- suppression du compte utilisateur ;
- visualisation de l'historique des actions réalisées sur la plateforme et le portail.

Il est précisé que « Selon la typologie des données, la plateforme est accessible à différents types d'utilisateurs dont les accès sont sécurisés. Ainsi, grand public, développeurs ou administrateurs ont chacun des niveaux de visibilité spécifiques sur les données et sur les fonctionnalités disponibles ».

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans méconnaître ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En ce qui concerne le motif d'intérêt public, le responsable de traitement, citant l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 portée au visa de la présente délibération, indique que la DPRN a notamment pour missions « de fédérer et mettre en œuvre des projets à forte composante technologique (cloud, données, internet des objets, jumeau numérique » et « d'apporter une expertise technologique aux directions métiers sur leurs projets de plateformes et de données ».

Il est en outre précisé que les personnes concernées qui s'inscrivent volontairement par le biais du portail sont informées de leurs droits par les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) qu'elles doivent accepter par le biais d'une case à cocher.

Enfin, la Commission relève que le lac de données ne contient pas d'informations nominatives.

Elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : pour tous les utilisateurs : nom, prénom ;
- Adresse et coordonnées : pour tous les utilisateurs : adresse e-mail, numéro de téléphone (facultatif) ;

- Vie professionnelle : utilisateurs via le formulaire d'inscription sur le portail : nom de l'organisation (entreprise ou association ou école ou centre de recherche...); personnel de l'administration : rattachement organisationnel (nom du service et de la direction) ;
- Informations temporelles : pour tous les utilisateurs : logs, données d'horodatage ;
- Données issues du processus d'authentification pour l'utilisateur MConnect/MConnect Mobile : nom, nom d'usage, prénoms, adresse email ;
- Clé technique : clé technique dérivée de la clé primaire permettant de faire un lien entre l'individu, son accès et ses actions sur le téléservice.

Il convient de relever que seuls des cookies techniques nécessaires au fonctionnement du téléservice sont déposés sur les terminaux des utilisateurs.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, ainsi qu'à la vie professionnelle ont pour origine, soit la personne concernée elle-même dans le cas d'un utilisateur qui s'inscrit via le portail Web, soit le traitement ayant pour finalité « Gestion décentralisée des accès aux applications du SI » pour les personnels de l'Administration enrôlés sur la solution.

En ce qui concerne les informations en lien avec MConnect et MConnect Mobile, les informations sont issues des traitements d'identités numériques visés en rubrique VI de la présente délibération.

Enfin, les informations temporelles sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Il est précisé que les mentions d'informations sont communiquées aux utilisateurs par le biais de CGUs pour les personnes s'inscrivant sur le portail et par une mention d'information dédiée envoyée par mail pour les personnels de l'Administration enrôlés sur la solution.

Ces documents étant joints au dossier, la Commission relève que le contenu des mentions d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par le biais d'un formulaire en ligne auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique - Protection des données.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Personnels de l'Administration en charge de la gestion de la plateforme de données (DPRN) : tous droits afin d'assurer la gestion des applicatifs et l'administration des comptes utilisateurs ;

- Personnels du prestataire en charge de la gestion de la plateforme de données : tous droits afin d'assurer la gestion des applicatifs et l'administration des comptes utilisateurs ;

- Utilisateurs : accès à leur compte afin d'utiliser les fonctionnalités publiques et les fonctionnalités « développeur » (réservées aux utilisateurs ayant un compte sur le portail) et pour modifier leurs données personnelles.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective :

- « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », afin de permettre l'authentification MConnect ;

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;

- « Gestion centralisée des accès aux applications du SI », afin de disposer des éléments permettant au personnel de l'Administration de se connecter à la plateforme et d'exécuter leurs missions en fonction de leurs profils ;

- « Permettre l'utilisation de l'identité numérique des monégasques et résidents par le biais d'une application mobile dédiée « MConnect Mobile », afin de permettre l'authentification MConnect Mobile.

Enfin, il est rapproché avec le traitement de « Gestion de la messagerie professionnelle », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux finalités initiales des traitements susvisés.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 12 mois après la date de dernière connexion de l'utilisateur.

La Commission constate que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme de données de l'Administration ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

Le 3 avril, à 19 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert spirituel » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Bernard Lanneau, comédien.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 avril, à 15 h,

Les 18, 20 et 22 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « Il barbiere di Siviglia » de Rossini, sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Rolando Villazón.

Le 17 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « L'Orfeo » de Monteverdi, opéra-marionnettes sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Franco Citterio et Giovanni Schiavolin.

Le 21 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : Grande soirée lyrique « Plácido & Cecilia », avec Plácido Domingo, Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Alessandro Corbelli, Edgardo Rocha et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluca Capuano.

*Auditorium Rainier III*

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert symphonique. À la tête de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Lio Kuokman met en miroir deux œuvres emblématiques de l'histoire de la musique américaine : The Unanswered Question de Charles Ives et une fresque qui pourrait lui répondre, la Symphonie n° 3 d'Aaron Copland. Entre ces monuments, François Meïmoun revisite le mythe d'Antigone dans une création pour récitant et orchestre, à laquelle Laurent Stocker prête sa voix.

Le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - L'ensemble TM+ dirigé par Laurent Cuniot associe deux voix de la musique américaine moderne, Steve Reich et Elliott Carter : entre l'activité new-yorkaise de City Life et le Capitole majestueux de A Mirror on Which to Dwell, c'est un véritable panorama sonore des États-Unis du siècle passé qui nous est donné à entendre.

Le 5 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Grigory Sokolov », avec Grigory Sokolov, piano.

Le 9 avril, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Au cœur du romantisme », concert symphonique sous la direction de Christian Zacharias, piano. Au programme : Brahms et Schumann.

Le 15 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « D'un rêve à l'autre » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Momo Kodama, piano. Au programme : Gounod, Fauré et Debussy.

Le 16 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « L'Odyssee » avec Paul Lay, piano, Macha Makeïeff, récitante et conception des textes, Donald Kontomanou, batterie et Mátýás Szandai, contrebasse.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Le 6 avril, à 20 h,

« 88 fois l'infini » d'Isabelle Le Nouvel, mise en scène de Jérémie Lippmann, avec Niels Arestrup et François Berléand.

Le 11 avril, à 20 h,

« Le Visiteur » d'Éric-Emmanuel Schmitt, mise en scène de Johanna Boyé, avec Sam Karmann, Franck Desmedt, Katia Ghanty et Maxime de Toledo.

Le 13 avril, de 19 h à 21 h,

« La justice », conversation organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco, avec la participation des élèves et des professeurs de philosophie de l'Institution Française d'Assise - Nicolas Barré et du Lycée Albert I<sup>er</sup> de Monaco.

Le 18 avril, à 20 h,

« L'embarras du choix » de Sébastien Azzopardi et Sacha Danino, mise en scène de Sébastien Azzopardi, avec Sébastien Azzopardi, Margaux Maillat ou Julie Desbrueres, Patrice Latronche ou Thierry Lanckriet, Charlotte Biziak ou Amaya Carrete et Augustin de Monts ou Delphin Lacroix.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 3 avril, à 18 h 30,

Conférence « La Littérature, la Femme et la Francophonie » par Fawzia Zouari, essayiste et romancière tunisienne, présidente du Parlement des Écrivains Francophones, dans le cadre du Cycle « Culture et Francophonie », sous le Haut Patronage de S.E. M. Laurent Stefanini.

Le 4 avril, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Pas de printemps pour Marnie » d'Alfred Hitchcock (1964), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 11 avril, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Le Paradis » d'Alain Cavalier (2014), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 avril, à 18 h 30,

Conférence « Les écrivains répondent à notre aspiration profonde à la justice », organisée par la Fondation Prince Pierre.

#### *Théâtre des Muses*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 16 h 30,

« L'avare » de Molière, mis en scène par Alain Bertrand avec la collaboration artistique de Carlo Boso, avec Angélique Andréaz, Alain Bertrand, Cécile Boucris, Philippe Codorniu, Christelle Garcia, Clément Joubert, Alexandre Lomov et Mélanie Samie.

Le 5 avril, à 16 h 30,

Le 8 avril, à 14 h 30,

Le 9 avril, à 11 h,

« Blanche Neige voit rouge », texte, mise en scène et avec Clothilde Huet et Johanne Teste.

Les 6 et 7 avril, à 20 h 30,

Le 9 avril, à 16 h 30,

« Dolto » d'Éric Bu, avec Sophie Forte, Christine Gagnepain et Stéphane Giletta.

Du 13 au 15 avril, à 20 h 30,

Le 16 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry intime » d'Anthéa Sogno, en collaboration avec Marie Simon et Jacques Décombe.

#### *Grimaldi Forum*

Les 15 et 16 avril,

12<sup>ème</sup> Salon International du Livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Le 20 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Awa Ly.

#### *Médiathèque Bibliothèque Louis Notari*

Le 31 mars, à 19 h,

Concert d'Arnold Turboust.

#### *Musée Océanographique*

Le 2 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 6 avril, à 18 h,

Conférence « L'Imy-dwAt : Livre de la chambre secrète » par Helmy Mahfouz. Dans le cadre de l'exposition « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible », retour sur le passage de l'âme à travers les heures nocturnes et diurnes du livre des morts.

#### *Tunnel Riva*

Le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

*Maison de France*

Le 11 avril, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », Happy Hour Musical avec Sibylle Duchesne et Gian-Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Caplet, Chausson.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Espace 22*

Jusqu'au 9 avril,

Exposition « Iryna Zubenko - The energy of life ». Venez découvrir et discuter d'une sélection de peintures inspirantes de l'artiste ukrainienne.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

*Moretti Fine Art*

Du 15 au 28 avril,

Exposition « Massimo Listri - Fotografie », sélection de 15 pièces représentatives de la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 16 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à 2 Stableford.

Le 23 avril,

Coupe Noaro - Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 8 au 16 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters 2023.

*Stade Louis II*

Le 2 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Strasbourg.

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lorient.

*Stade Louis II - Salle Gaston Médecin*

Le 2 avril, à 19 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Fos-sur-Mer.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL C'NET, dont le siège social se trouvait 10, rue des Roses à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 mars 2023.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES (E.P.I.), dont le siège social se trouvait 20, avenue de Fontvieille, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 21 mars 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. F & C INTERIORS dont le siège social se trouvait Le Trocadéro, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (712.393,39 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et de la réclamation de l'E.U.R.L. PROVENCE CABLE.

Monaco, le 22 mars 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. F & C INTERIORS a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 avril 2023.

Monaco, le 22 mars 2023.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL ALLO MONACO RENOV, dont le siège social se trouvait 31, rue Plati à Monaco (anciennement 7, rue Biovès à Monaco) sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 23 mars 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Elena RAFANIELLO ayant exercé le commerce sous l'enseigne BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE HELENA a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à vendre de gré à gré le droit au bail dudit commerce situé 2, boulevard d'Italie à Monaco, à M. Pierre BRIAND, et ce, pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 23 mars 2023.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée de droit dénommée LA MAISON DE BEAUTÉ, dont le siège social se trouve Villa Kashmir, 55, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> novembre 2022 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 mars 2023.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 7 décembre 2022 et 14 mars 2023, la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « MY STORE S.A.R.L. », ayant son siège social « Le Trocadéro », numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 01 S 03947, a donné en location gérance, pour une période de trois mois à compter du 15 février 2023, soit jusqu'au 14 mai 2023, à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « STORI'S », ayant son siège social numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 21 S 08865, le fonds de commerce de « salon de coiffure avec soin esthétique, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité. Toutes activités de formation professionnelle relative à l'objet social. La diffusion, la gestion, la promotion, l'exploitation, l'acquisition de toute franchise ou marque se rattachant à l'esthétique et à la coiffure » connu sous l'enseigne « ALDO COPPOLA » exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble sis numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Ledit contrat prévoit un dépôt de garantie de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2023, Mme Marie-Thérèse VERDA, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre, pour une durée de deux (2) années, à compter rétroactivement du 3 mars 2023, au profit de Mme Catherine LEFRANÇOIS, demeurant à Gorbio (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, un fonds de commerce de : « Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », exploité à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Mme Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Le cautionnement a été porté à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €).

Opposition s'il y a lieu dans les dix (10) jours qui suivent celui de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Mme Éveline VIANO veuve de M. César MORRA, demeurant à Monaco, 23, rue Basse et y ayant élu

domicile a donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 23 mars 2023, à M. Nicolas MARQUEZ demeurant à Menton, 71, avenue Cernuschi et ayant fait élection de domicile à Monaco, 3, rue Colonel Bellando de Castro ; un fonds de commerce de : « Prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets ; articles artisanaux locaux, vente de cartes postales, de pellicules photographiques et de livres sur la Principauté ; vente en gros, demi-gros et détail d'articles de souvenirs en tous genres » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 11, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « MARIE-CHARLOTTE ».

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8.160,00 €).

M. Nicolas MARQUEZ sera seul responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu dans les dix (10) jours qui suivent celui de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **APT PADEL** »

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE  
EN « A1 PADEL »**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 16 mars 2023, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 mars 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « APT PADEL », ayant siège social à Monaco, c/o MONTE-CARLO INTERNATIONAL SPORTS - Lot 1200, 1, avenue Henry Dunant, au capital de quinze mille euros (15.000,00 €) et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 22 S 09047, ont procédé au changement de la dénomination sociale pour devenir « A1 PADEL » et à la modification de l'article cinq (5) des statuts y relative.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 2023, par le notaire soussigné, M. Floriano OTTAVIANI, commerçant, et Mme Alida GALLORINI, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble « Le Suffren » B/10, 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de une année à compter du 14 mars 2023, à Mme Manuela PUGLIESE née SPINELLI, employée, domiciliée 9, rue Incalat, à la Turbie (A-M), un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, lancement, vente de tous produits de beauté et annexes ; articles de bimbeloterie, souvenirs et gadgets ; tous articles de confection, provençaux, basques et monégasques, exploité numéro 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « A BOTTEGA D'A ROCA ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 24 mars 2023, par le notaire soussigné,

Mme Isabelle Micheline Alice FAURE, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 21, avenue Katherine Mansfield, à Menton (Alpes-Maritimes), a cédé à Mme Patricia DAUTREBANDE, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 7, avenue Princesse Grace à Monaco, le fonds de commerce de « prêt-à-porter, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, broderie sur machine automatique, objets et articles régionaux et artisanaux ainsi que linge de maison », dénommé « EN PROVENCE », exploité à Monaco-Ville, numéro 14, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MV SHIPBROKING »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MV SHIPBROKING ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de

la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

Toutes prestations de services, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de gestion opérationnelle, administrative et commerciale à destination d'entreprises de transport et de compagnies de navigation maritime ; l'affrètement et l'armement de navires ;

L'importation, la gestion, l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction de navires ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration desdits navires ;

L'intermédiation dans le transport maritime de marchandises sèches ou liquides.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si

tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« MV SHIPBROKING »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MV SHIPBROKING », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Roqueville » 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 novembre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 mars 2023) ;

ont été déposées le 30 mars 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2023.

Signé : H. REY.

—  
**FIN DE LOCATION-GÉRANCE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
 La location-gérance consentie par :

M. Alexandre PASTA, demeurant au 11, chemin de la Turbie à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 89 P 05015 (e-bis),

à

M. Thierry MONNARD demeurant au 3, rue Pierre Curie 06240 Beausoleil, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 11 P 7745 (e-bis),

le fonds de commerce de « accessoires de mode, vente de bijoux or et argent, bonneterie, montres, gadgets électroniques, articles pour appareils photos » et autres marchandises, sous l'enseigne « FOLIE'S », situé au 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 2023.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

—  
**RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

—  
*Première Insertion*

—  
 Suivant avenant n° 2 en date du 15 décembre 2022, au contrat de location-gérance du fonds de commerce de bar et restaurant, la vente au détail sur place et par Internet, de produits dérivés du bar-restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc. ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur, initialement conclu le 19 décembre 2016, entre M. Jean-Victor PASTOR et la SARL MAYA BAY RESTAURANT, société à responsabilité limitée ayant son siège sis 24, avenue Princesse Grace, à Monaco (Principauté de Monaco), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 17 S 07268 - ledit fonds exploité 24, avenue Princesse Grace, à Monaco (Principauté de Monaco), les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de trois années à compter du 17 décembre 2022 jusqu'au 16 décembre 2025.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix (10) jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2023.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. HARENDA  
INTERNATIONAL WOOD TRADING,  
dont le siège social se trouvait c/o S.A.R.L.  
MONACO TECH, 15, avenue Saint-Michel à  
Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. HARENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 9 mars 2023 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 31 mars 2023.

**AFRICAN QUEEN**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2022, enregistré à Monaco le 27 octobre 2022, Folio Bd 183 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AFRICAN QUEEN ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement par sous-traitant : l'acquisition, la détention, l'exploitation en propre ou sous licence et la cession de droits de la propriété intellectuelle (brevets,

procédés, marques, concepts etc.). La création de concept, le développement et la gestion d'un réseau de franchise à Monaco et à l'international avec toutes prestations de services y afférentes et notamment l'organisation de formations des futurs franchisés et de leur personnel, le regroupement et le développement de services communs aux franchisés sur plan commercial, marketing, informatique ainsi que la création d'un service d'achat.

Et généralement, toutes opérations commerciale, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o GIRAUDI INTERNATIONAL SAM à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Philippe SCHRIQUI.

Gérant : M. Riccardo GIRAUDI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**CESARE ATTOLINI MONTECARLO  
SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2022, enregistré à Monaco le 28 juillet 2022, Folio Bd 167 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CESARE ATTOLINI MONTECARLO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente d'articles d'habillement pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et d'accessoires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro FAGGIOLI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## CIEL AZUR MC SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2022, enregistré à Monaco le 28 octobre 2022, Folio Bd 65 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CIEL AZUR MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la prise de vues aériennes ainsi que tous travaux et activités nécessitant l'intervention de drones ; la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image et/ou de programmes vidéo et multimédia et pour tout support de diffusion connu ou inconnu à ce jour, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre MARSAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## GEOPOINT SOLUTION GESTION CHANTIER

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date des 19 octobre 2022, enregistré à Monaco le 2 novembre 2022, Folio Bd 67 R, Case 1, et du 5 décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GEOPOINT SOLUTION GESTION CHANTIER ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment, la maîtrise d'ouvrage, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, et dans ce cadre, la location, et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés et aux petits travaux.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension, ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antonio CAPRARO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## HIVE & BEES SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 2022, enregistré à Monaco le 15 décembre 2022, Folio Bd 180 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HIVE & BEES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le développement et la commercialisation de logiciels ainsi que toutes autres activités rattachées à l'informatique, notamment la formation à l'utilisation de logiciels informatiques, le conseil aux entreprises en matière informatique et les prestations de services informatiques en général.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Rebecca WALRICK (nom d'usage Mme Rebecca VIANELLO).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## HY-Plug

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2023, enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, Folio Bd 191 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HY-Plug ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : bureau d'études dans le domaine de la transition énergétique maritime et notamment : recherche, veille économique, concurrentielle, technique, études de marché, fourniture de conseils, analyse réglementaire, développement de projets, formation non diplômante.

Et généralement, toutes activités commerciales, analytiques, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Camille LOPEZ.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## LM SERVICES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2022, enregistré à Monaco le 16 décembre 2022, Folio Bd 8 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LM SERVICES »

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes activités d'agence maritime et notamment : la gestion administrative, technique et commerciale de tous types de bateaux ; la gestion et la sélection du personnel navigant (lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays d'origine) à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel ; la réalisation, la coordination et la surveillance des travaux liés aux contrôles techniques (en conformité avec les réglementations internationales en vigueur), à l'entretien, à la réparation et à la restauration de navires de commerce et de plaisance ; le gardiennage et l'entretien de bateaux à flot ; l'approvisionnement en pièces, matériels et autres matières consommables ou non ; le contrôle des dépenses ; l'aide et l'accompagnement dans les opérations de réaménagement, de remorquage, de réparation, de manutention et l'assistance au débarquement ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca MORSELLI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

## ORIGINE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 août 2022, enregistré à Monaco le 22 août 2022, Folio Bd 170 V, Case 2, et du 2 septembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORIGINE ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros, commission, courtage, représentation, intermédiation de denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place ; la prestation de tous services d'assistance en stratégie commerciale et de marketing destinés aux entreprises du secteur de l'alimentation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et de trésorerie, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o ITAL PASSION SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roberto MENGOZZI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

### **SARL MONAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 2, avenue des Spélugues - Immeuble du  
Café de Paris - Monaco

---

### **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente au détail de produits et d'articles d'horlogerie, de joaillerie, de bijouterie de luxe et leurs accessoires ;

- L'achat, la vente au détail, le courtage d'objets et d'œuvres d'art, ainsi que la vente au détail de maroquinerie, d'articles de luxe et de mode.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

### **S.A.R.L. 4 GATORS MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 200.000 euros

Siège social : 15, rue Grimaldi - c/o SARL FIT IN -  
Monaco

---

### **RÉDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2022, les associés ont réduit le capital social de la société pour le porter de 200.000 euros à 150.000 euros et modifié en conséquence l'article 7-1 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

### **S.A.R.L. AXEEN PHARMA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. AXEEN PHARMA » ont procédé à la nomination de Mme Cécile JAMOULLE-OGREN, en qualité de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

**ELLEPI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2022, il a été procédé à la nomination en qualité de cogérant de M. Matteo PIRAS demeurant 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (98000), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**E-SPORT MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2022, les associés ont entériné la nomination de M. David SUBOTIC aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**INSTANT APP**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2023, les associés ont nommé M. Velizar RADOVIC en qualité de cogérant associé de la société et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**PROD EVENTS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 novembre 2022, les associés ont modifié la gérance.

Mme Julie PORRATI, gérante associée démissionnaire, a été remplacée par M. Franck DE LOS RIOS et M. Rémy CALABRIA cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**EDITIONS DES MOULINS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34-36, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**MATTIA PANIZZOLO SHOES DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**SEA BUSINESS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**THIRTEEN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**LABORATOIRE DENSMORE & CIE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE  
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique en date du 31 décembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la société HAVEA GROUP.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 24 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**LA CASA 2017**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE  
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes des résolutions de l'associé unique du 21 février 2023, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Christian BALDACCHINO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

**LONGCHAMP MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

—

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean CASSEGRAIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER, 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

**MONACO AUTOMOTIVE COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue du Castelleretto - Monaco

—

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Franck NICOLAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2023.

Monaco, le 31 mars 2023.

---

**Erratum à la fin de cautionnement publiée au  
Journal de Monaco du 24 mars 2023.**

—

Il fallait lire page 825 en lieu et place :

« En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 24 février 2023 à M. Marc FAGGIONATO exerçant sous le nom de M. Marc FAGGIONATO, agence immobilière, sise à Monaco, 5, avenue Princesse Alice, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière

forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 50.000 € (cinquante mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 24 mars 2023. ».

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État, délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 février 2023 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DE LA FINANCE DURABLE » en abrégé « AMFiD ».

Cette association, dont le siège est situé c/o Edmond de Rothschild, sis 2, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - De favoriser l'échange d'informations, d'idées et d'expériences entre les Membres ;
- D'être le relais des correspondants pour la promotion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« E.S.G. ») des professions relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- D'assurer, par tout moyen, une veille économique et juridique concernant les législations monégasques et étrangères relatives aux sujets intéressant les Membres ;
- De promouvoir une culture de la Finance durable aux professions relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

- D'organiser des conférences de rencontre et de formation des correspondants « E.S.G. » en Principauté comme à l'étranger ;
- D'établir des contacts avec des associations de correspondants « E.S.G. » étrangères ;
- De diffuser et promouvoir à Monaco et à l'étranger la Finance durable dans une optique élargie de conformité aux standards internationaux ;
- De proposer toutes initiatives en vue de contribuer au développement de la Finance durable. ».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 mars 2023 de l'association dénommée « SUNCY MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o The Office, l'Albu, 17, avenue Albert II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de favoriser la mise en œuvre et la promotion de solutions écoresponsables maritimes ou terrestres liées à la protection environnementale sous toutes ses formes ».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 mars 2023 de l'association dénommée « The Care Club ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, rue Plati, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La mise en place d'évènements caritatifs de toutes sortes (concerts, galas, soirées festives, sportif, etc.) ainsi que la production et la vente, sur Internet ou sur les sites dédiés, de produits dérivés à l'association (dont tous les bénéfices seront automatiquement reversés à une association ou œuvre caritative au préalable choisie). ».

## DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « MONACO COTE D'AZUR BUSINESS HUB » à compter du 16 décembre 2022.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.256,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.410,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,95 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.710,65 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,25 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.288,15 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.341,44 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.286,56 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.531,84 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.873,09 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.436,36 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.623,14 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.480,16 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.413,13 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.109,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.683,07 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.342,47 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.144,10 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	733.486,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2023
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.141,39 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.150,35 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	556.978,10 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.637,19 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.026,53 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.879,80 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	524.389,63 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.439,74 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	124.309,85 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	97.841,93 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	967,41 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.790,54 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.124,99 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.453,74 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	504.698,40 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.543,83 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	994,45 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	992,87 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.206,44 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

